

# RAPPORTS

## LES PRÉCURSEURS CHIMIQUES DE DROGUES : ENJEUX ET DÉFIS DE RÉGULATION D'UN MARCHÉ EN ESSOR

# SOMMAIRE

---

<b>SYNTHÈSE</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>LES PRÉCURSEURS CHIMIQUES DE DROGUES : UN PHÉNOMÈNE EN ESSOR</b>	<b>8</b>
Les précurseurs chimiques : de quoi parle-t-on ?	8
<i>Définition générique</i>	8
<i>Définition juridique</i>	10
Le recours croissant aux précurseurs chimiques dans la fabrication de drogues	11
<i>Hausse des saisies et du recours aux précurseurs chimiques dans la production de drogues</i>	11
<i>Un essor favorisé par divers facteurs</i>	17
Les enjeux de la régulation des précurseurs	18
<b>LES PRÉCURSEURS CHIMIQUES : UN STATUT JURIDIQUE EN ÉVOLUTION</b>	<b>20</b>
La réglementation internationale	20
<i>La Convention de Vienne de 1988, socle de la réglementation</i>	20
<i>Rôle des instances onusiennes et de l'OICS</i>	21
La réglementation européenne	22
<i>Le contrôle des précurseurs chimiques, une priorité stratégique européenne</i>	22
<i>Obligations européennes</i>	24
La réglementation française	26
<i>Un socle réglementaire construit à partir des années 1990</i>	26
<i>Une autorité nationale de contrôle dédiée</i>	27
<b>LA RÉGULATION DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES : DÉFIS ET PERSPECTIVES</b>	<b>32</b>
Une évaluation mitigée du système actuel de régulation par l'UE et l'OICS	32
L'implication des acteurs de terrain	34
Le temps législatif confronté à la réactivité des trafics	36
<b>CONCLUSION</b>	<b>38</b>

<b>ANNEXES</b>	<b>39</b>
Annexe 1. Liste des principaux précurseurs de drogues	40
Annexe 2. Liste des précurseurs de drogues auxiliaires	43
Annexe 3. Liste des précurseurs sur mesure ou pré-précurseurs	45
Annexe 4. Classification internationale des précurseurs	47
Annexe 5. Classification européenne des précurseurs	49
Annexe 6. Formalités administratives imposées aux opérateurs en France en fonction de la catégorie de classification	52
Annexe 7. Comparaison des classifications internationale et de l'UE relatives aux précurseurs chimiques	53
Annexe 8. Textes incriminant les infractions de détournement des précurseurs chimiques de drogues à des fins de production illicite de produits stupéfiants ou de substances psychotropes	55

## BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

---

**> Pour citer ce rapport:** Obradovic I., Voisin A. (2025) Les précurseurs chimiques de drogues : enjeux et défis de régulation d'un marché en essor. Paris, OFDT, coll. Rapports, 58 p.

## SYNTHÈSE

- La production de drogues nécessite souvent le recours à des produits chimiques dits « précurseurs », qui regroupent une large variété de molécules (solvants, acides, etc.), illégales ou légales. Par exemple, le permanganate de potassium, couramment employé dans l'industrie comme agent blanchissant, désinfectant, antibactérien ou antifongique, est aussi utilisé pour fabriquer de la cocaïne. De même, l'anhydride acétique, utilisé en pharmacie pour fabriquer de l'aspirine ou dans l'industrie pour manufacturer des plastiques, des colorants ou des liquides de frein, entre également dans la composition de l'héroïne. Mobilisés dans la production de drogues d'origine végétale (cocaïne, héroïne), les précurseurs chimiques peuvent aussi servir de matière première pour fabriquer des drogues de synthèse (amphétamine, méthamphétamine, MDMA/ecstasy) ou de nouveaux produits de synthèse (NPS) tels que les cathinones, les cannabinoïdes et les opioïdes (synthétiques ou semi-synthétiques). Plus de 950 NPS ont été identifiés en Europe depuis les années 2000, dont plus de 450 en France, témoignant de l'essor et de la diversification de l'offre de drogues de synthèse. Ces drogues synthétiques posent des problèmes complexes en matière de contrôle international des stupéfiants et de santé publique, car elles sont souvent plus puissantes que les drogues « classiques », plus simples à produire et plus faciles à dissimuler.
- Face à la montée en charge des opioïdes et des psychostimulants synthétiques et semi-synthétiques sur le marché des drogues, l'enjeu de réguler les précurseurs, souvent produits en volume important pour des usages industriels légaux, s'avère donc crucial. D'autant plus que la circulation de précurseurs chimiques de drogues est en expansion au sein de l'Union européenne (UE) : les volumes moyens de saisie de précurseurs ont triplé en dix ans, jusqu'à atteindre 178 tonnes en 2023. Près de quarante ans après la mise en place d'un système de contrôle international des précurseurs chimiques de drogues ([Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes](#) de 1988), qui a précédé l'élaboration de législations et de mécanismes de contrôle au niveau national, les mesures visant à signaler et à prévenir le détournement de précurseurs au niveau international, européen et national se sont intensifiées. La régulation passe par la classification des produits chimiques sensibles dont le commerce est surveillé et réglementé et par la coopération avec les acteurs industriels. En septembre 2025, 51 précurseurs étaient classifiés au niveau international et une dizaine de plus au niveau européen.
- Dans les pays de l'UE, le contrôle de la fabrication, du commerce et de la détention des précurseurs chimiques susceptibles d'être détournés est un domaine de compétence communautaire. Néanmoins, les États de l'UE des 27 peuvent définir les moyens de contrôle et la procédure de délivrance des autorisations administratives encadrant le commerce de substances classifiées comme précurseurs. Ainsi, les gouvernements ont développé une gamme d'instruments permettant de structurer le suivi et le contrôle des précurseurs : autorités nationales chargées de réglementer les précurseurs et de faire respecter les mesures de contrôle international et européen, outils de contrôle et de collecte d'informations sur les substances chimiques utilisées dans le commerce licite, système de notifications préalables à l'exportation, etc. En France, la régulation du marché des précurseurs chimiques – qui concerne entre 500 et 600 entreprises – relève de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC) qui, au sein du ministère de l'Économie et des Finances, pilote et coordonne les politiques de lutte contre le détournement des précurseurs chimiques.

— Dans un contexte où les acteurs criminels engagés dans le trafic de stupéfiants sont de mieux en mieux organisés et de plus en plus spécialisés, les défis du contrôle des précurseurs chimiques entrant dans la fabrication et le trafic de drogues synthétiques sont redoublés. Les mesures de contrôle et de surveillance des précurseurs se heurtent à la complexité croissante des itinéraires de détournement et à la flexibilité des réseaux de trafic qui recourent à des substances non inscrites. Les producteurs européens de drogues de synthèse fabriquées à partir de précurseurs chimiques importés de Chine ou d'Inde recourent, en effet, à des techniques de plus en plus sophistiquées pour contourner la réglementation, consistant par exemple à synthétiser des précurseurs à partir de « pré-précurseurs » ou à les « masquer » en produits chimiques non classifiés voués à être retransformés après importation. Pour contrecarrer la capacité d'adaptation et l'ingéniosité des organisations criminelles, les instruments de régulation et de contrôle ont été renforcés au niveau européen avec l'introduction de la clause dite « attrape-tout » (catch-all), actuellement déployée en France, qui permet aux services douaniers de saisir des substances non classifiées et de sanctionner ces détournements. De même, le principe d'une classification générique (par groupes de précurseurs) plutôt qu'une classification nominative fait l'objet de débats au sein de la Commission européenne et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

# INTRODUCTION

Depuis vingt ans, le marché mondial des drogues a subi de profondes transformations. Tout d'abord, la production mondiale de drogues a fortement augmenté, en particulier la production de cocaïne et de drogues de synthèse, notamment sous forme de nouveaux produits de synthèse (NPS) (UNODC, 2025b). En parallèle à cette diversification de l'offre, les modèles de production de drogues s'avèrent de plus en plus mondialisés dans les chaînes logistiques d'acheminement et de transformation, mais aussi de plus en plus décentralisés (au plus près des marchés de consommation), contribuant à une accessibilité élargie de toutes les substances psychoactives. Cette accessibilité a été amplifiée par la généralisation d'Internet et le déploiement de l'offre de drogues via les plateformes numériques – à la fois sur le Web dit « de surface » (réseaux sociaux, par exemple), le deep Web<sup>1</sup> (messageries chiffrées) et le dark Web (ou darknet)<sup>2</sup> (UNODC, 2023). Tout particulièrement, la décennie 2010 a été marquée par le renouvellement rapide de l'offre de NPS, qui regroupe une palette hétérogène de substances ayant pour point commun d'être produites en laboratoire et d'imiter les effets de produits classés comme stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne, amphétamines, etc.) tout en échappant aux règles de contrôle international applicables aux stupéfiants. En deux décennies, l'offre de NPS s'est étoffée selon un rythme de plus en plus rapide : en 2025, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) recensait 1 386 NPS dans le monde provenant de 152 pays différents, contre 540 dix ans auparavant dans moins d'une centaine de pays (UNODC, 2015, 2025a). L'Agence de l'Union européenne sur les drogues en signalait plus de 800 en circulation en Europe, de plus en plus puissants et potentiellement nocifs pour la santé (EUDA, 2025). La palette des NPS en circulation au niveau mondial dépasse donc largement celle des seules drogues illicites classées comme stupéfiants (environ 230 produits).

Au niveau mondial comme au sein de l'UE, les plus fortes hausses des volumes de drogues saisis en dix ans (2013-2023) ont toutes concerné des produits classés comme stupéfiants fabriqués à l'aide de produits chimiques (solvants, acides, bases) utilisés à différents stades de leur fabrication couramment désignés sous le terme de « précurseurs chimiques » : la cocaïne (+ 581 % dans l'UE), la méthamphétamine (+ 248 %), la MDMA/ecstasy (+ 226 %) et l'amphétamine (+ 122 %) (EUDA, 2025). Cet essor continu des marchés de la cocaïne et des drogues de synthèse, à l'échelle mondiale comme européenne, s'explique en partie par leur faible coût de production (surtout rapporté aux profits financiers), mais aussi par les risques réduits de détection par les forces de l'ordre du fait du recours à des précurseurs chimiques difficiles à appréhender et à tracer en tant que tels par les services d'enquête (UNODC, 2025b), soulignant les défis de contrôle et de régulation par les pouvoirs publics.

Les précurseurs chimiques regroupent une large variété de molécules couramment utilisées dans l'industrie (parfumerie, chimie, agroalimentaire, etc.) ou dans un cadre pharmaceutique : détournées de leur utilisation légale, ces molécules (solvants, pesticides, parfums, arômes, produits pétroliers, etc.) peuvent servir de matière première pour fabriquer des substances psychoactives. La plupart des drogues illicites nécessitent en effet, pour leur extraction ou pour leur synthèse, l'utilisation de matières premières et de produits chimiques (réactifs, solvants, acides). Il en va de même des NPS, qu'ils soient ou non classés comme stupéfiants : les précurseurs chimiques servent souvent de matière première aux quelque 450 nouvelles substances psychoactives répertoriées en France – principalement des cathinones<sup>3</sup>, des cannabinoïdes et des opioïdes synthétiques.

1. Contenu non indexé par les moteurs de recherche Web standard ; le contenu peut être localisé et accessible par une URL directe ou une adresse IP, mais peut nécessiter un mot de passe ou un autre accès de sécurité pour dépasser les pages d'un site Web public ; comprend de nombreuses utilisations très courantes telles que le courrier électronique, les services bancaires en ligne, le contenu et les profils privés ou à accès restreint (UNODC, 2023).

2. Le darknet, ou réseau superposé au sein de l'Internet, n'est accessible qu'avec des logiciels, des configurations ou des autorisations spécifiques, et utilisent souvent un protocole de communication unique et personnalisé. Les deux types de darknet les plus courants sont les réseaux sociaux (généralement utilisés pour l'hébergement de fichiers avec une connexion peer-to-peer) et les réseaux proxy d'anonymat (tels que Tor) via une série de connexions anonymes (UNODC, 2023).

3. Les cathinones sont une famille de substances de synthèse dérivées de la cathinone naturelle (un des principes actifs du khat). Elles imitent plus ou moins les effets de la cocaïne, de la MDMA/ecstasy et des amphétamines. Les plus connues sont la 3-CMC, la 3-MMC, la méthadrone, la 4-MEC, la MDPV et l'alpha-PVP.

Du fait de leur utilisation courante dans un cadre légal, les précurseurs chimiques soulèvent des difficultés singulières de régulation. Les défis de contrôle qu'ils posent aux autorités sanitaires et de sécurité publique sont d'autant plus ténus que l'enjeu est de ne pas entraver l'activité industrielle employant ces produits de façon tout à fait conforme à la loi, tout en garantissant leur contrôle. Il s'agit donc de déployer une régulation, c'est-à-dire une gouvernance souple (soft power) d'un marché, mouvant, dont on ne souhaite pas décourager la croissance (Vauchez, 2024). La problématique du contrôle des précurseurs chimiques est d'autant plus complexe que ceux-ci se nichent dans l'import-export légal et figurent rarement sur la liste des produits stupéfiants (prohibés). Au-delà du seul contrôle des précurseurs chimiques utilisés dans le commerce légal grâce à une surveillance rapprochée des entreprises<sup>4</sup>, l'enjeu d'une régulation efficace consiste à prévenir les détournements et aussi à surveiller les mouvements de précurseurs hors commerce légal (passant par des contrôles douaniers sur tous les vecteurs de circulation potentiels, en particulier le fret express et postal, et la cybercriminalité). Par ailleurs, les difficultés de régulation sont redoublées par l'émergence des pré-précurseurs, qui servent à produire non pas des drogues, mais des précurseurs chimiques de drogues<sup>5</sup>.

Dans un contexte international où les ressorts et les vecteurs du trafic de stupéfiants et de produits de synthèse à visée psychoactive évoluent rapidement, ce rapport s'assigne un triple objectif : décrire les contours et les enjeux actuels du phénomène des précurseurs chimiques de drogues (classées comme stupéfiants et NPS) ; préciser la réglementation en vigueur de façon détaillée et pédagogique ; caractériser les défis auxquels est confrontée la régulation de ces substances, certes autorisées, mais placées sous contrôle.

---

4. Permettant par exemple d'identifier des sociétés-écrans ou des tentatives d'infiltration d'entreprises connues (à l'image de la surveillance exercée en France par la MNCPC en lien avec la DNRED, voir plus loin).

5. Encore récemment, en décembre 2024, deux séries de substances constituant des précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétaminique (16 substances au total qui n'ont pas d'usage légitime connu et qui ne font l'objet d'aucun commerce régulier) ont été inscrites au tableau I de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

## LES PRÉCURSEURS CHIMIQUES DE DROGUES : UN PHÉNOMÈNE EN ESSOR

## Les précurseurs chimiques : de quoi parle-t-on ?

## Définition générique

Un précurseur chimique est une substance utilisée comme matière première ou comme principe actif dans le processus de fabrication de produits par réaction chimique (synthèse, extraction, purification). Appliquée aux drogues, la notion de précurseur chimique désigne toute matière première et tout réactif, solvant ou agent de séparation (ou de dispersion) pouvant servir à la synthèse chimique de produits, dont l'usage est généralement licite : elle peut être employée dans l'industrie – dans le domaine de la parfumerie, de la chimie, de la pharmacie ou de l'agroalimentaire – mais, dès lors qu'elle est détournée de son usage légal pour fabriquer des produits stupéfiants ou des psychotropes (notamment des NPS), elle peut être considérée et classée comme un précurseur chimique de drogues<sup>6</sup>.

Tous les processus industriels de fabrication de marchandises recourent communément à des produits chimiques, impliquant l'utilisation de substances ou de composés aux usages multiples. Parmi ces produits chimiques, certains sont détournés de leur utilisation licite pour fabriquer des drogues. Par exemple, le permanganate de potassium, employé notamment pour la purification de l'eau, peut être détourné comme agent oxydant pour la fabrication de cocaïne. De même, l'acétone, utilisée comme solvant dans les industries chimique et pharmaceutique et par les particuliers, peut également être exploitée de façon illicite dans la fabrication de cocaïne, d'héroïne, de LSD, etc. Nombre de précurseurs chimiques sont couramment utilisés dans l'industrie pharmaceutique, à l'instar de l'éphédrine, un médicament indiqué pour soulager la congestion nasale, qui peut être détourné pour produire de la méthamphétamine. Certains de ces produits chimiques donnent lieu à de gros volumes de production lorsqu'ils sont utilisés à l'échelle industrielle, comme l'éphédrine et la pseudoéphédrine (dans un cadre pharmaceutique) ou le pipéronal (en parfumerie). La plupart de ces produits chimiques sont aujourd'hui classés comme des précurseurs chimiques de drogues.

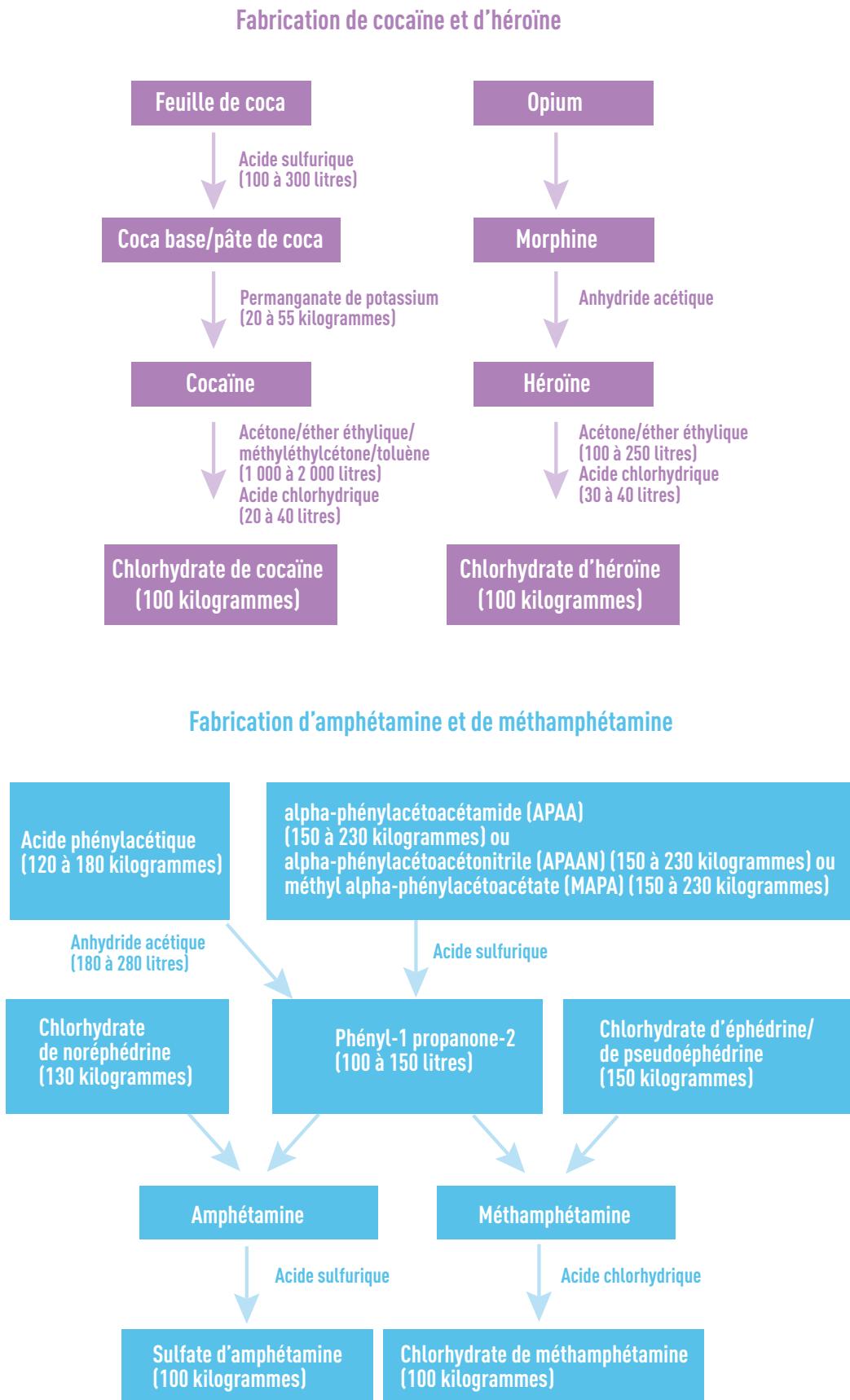
De nombreuses drogues illicites requièrent, pour leur extraction ou leur synthèse, l'utilisation de matières premières et de produits chimiques : réactifs, solvants, acides, etc. (voir infographie 1). Par exemple, l'héroïne (désignation chimique : diacétylmorphine) est fabriquée à partir d'opium brut (latex séché issu de la plante du pavot somnifère) : l'opium est transformé en morphine, ensuite transformée en héroïne au moyen d'une réaction chimique avec des acides acétiques (anhydride acétique) ou du chlorure d'acétyle (produit chimique connu pour pouvoir remplacer l'anhydride acétique comme agent acétylant dans le processus de transformation de la morphine en héroïne).

## Infographie 1. Exemples de précurseurs chimiques entrant dans la composition des drogues les plus consommées en Europe

MDMA et substances apparentées	Cocaïne	Héroïne
<h1>MAMDPA</h1> <p>Isosafrole Pipéronal  Hélional N-t-BOC-MDMA  Formamide Safrole  Oxyde de platine  Nitro-PMK  isopropylidène (IMDPAM)  PMK (3,4-MDP-2P)  Huile de sassafras  Dérivés glycidiques du PMK</p>	<h1>Acétone</h1> <p>Butanone Acide sulfurique  Acétate d'éthyle  Acide chlorhydrique  Permanganate de potassium  Chlorure de calcium  Toluène</p>	<h1>Acétone</h1> <p>Acide chlorhydrique  Éther éthylique  Acide sulfurique  Butanone (méthyléthylcétone)  Chlorure d'acétyle  Anhydride acétique</p>

6. Dans un souci de lisibilité, nous utilisons dans cette note le terme de drogues, bien que les précurseurs concernent uniquement la conception de drogues illicites (et non l'alcool ou le tabac).

**Figure 1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne, d'amphétamine et de méthamphétamine**



Note de lecture : quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne, d'héroïne, de sulfate d'amphétamine ou de chlorhydrate de méthamphétamine

Source : OICS, 2021

La quantité de précurseurs chimiques nécessaire à la fabrication de drogues peut être plus ou moins importante (figure 1). Par exemple, pour produire 100 kg de cocaïne sous forme de poudre (c'est-à-dire de sel chlorhydrate) à partir de la feuille de coca, il faut en passer par un processus chimique nécessitant a minima :

- 100 à 300 litres d'acide sulfurique (léggalement utilisé dans la fabrication d'engrais, de colorants industriels, de produits de nettoyage, etc.), afin de produire une solution aqueuse de sulfate de cocaïne (une fois que les feuilles de coca humidifiées à l'eau de chaux ou avec d'autres alcalis ont été extraites avec du kérozène, cette cocaïne dissoute est extraite du kérozène avec de l'acide sulfurique) ;
- 20 à 55 kg de permanganate de potassium, utilisé pour purifier la cocaïne (en éliminant la cinnamoylcocaïne<sup>7</sup> et d'autres impuretés) ;
- 1 000 à 2 000 litres d'acétone, d'éther éthylique, de méthyléthylcétone ou de toluène, pour diluer la solution filtrée issue de l'étape précédente ;
- 20 à 40 litres d'acide chlorhydrique (léggalement utilisé comme catalyseur et comme solvant dans le nettoyage de métaux, la production de colles industrielles ou dans l'industrie textile), pour transformer le dépôt de chlorhydrate de cocaïne en résidu solide (qui sera ensuite réduit en poudre).

## Définition juridique

La définition des précurseurs chimiques de drogues est un construit juridique : une substance chimique n'est pas intrinsèquement considérée comme un précurseur, du simple fait de sa composition, sauf lorsqu'elle a été classée par les autorités publiques parmi les produits chimiques à contrôler, consécutivement à un usage illicite avéré pour fabriquer des drogues. Autrement dit, la désignation de précurseur repose sur une distinction entre un usage licite de la substance et un usage détourné à des fins illicites.

Du point de vue de la chimie organique, il existe deux catégories de précurseurs.

- Les précurseurs de drogues principaux : au cours du processus chimique de fabrication d'une drogue, ces précurseurs sont incorporés pour tout ou partie dans le produit final – en l'espèce, une drogue. Ils sont donc des principes actifs de cette drogue et sont entièrement ou partiellement responsables des effets psychotropes. On peut par exemple citer l'éphédrine, substance utilisée dans la fabrication de médicaments contre le rhume, la grippe, la toux ou les allergies, en tant que puissant décongestionnant nasal, également présents dans les compléments alimentaires. Or, ce produit est l'un des principaux précurseurs de la méthamphétamine et peut même être utilisé comme produit dopant. La liste des précurseurs de drogues principaux figure en annexe 1 (21 produits).
- Les précurseurs de drogues auxiliaires : au cours de la synthèse chimique, ils sont utilisés comme réactifs, solvants ou agents de séparation ou de dispersion au cours de la synthèse chimique, mais ils ne sont pas incorporés dans le produit final. Par exemple, l'acétone, fréquemment utilisée comme solvant dans la fabrication de la cocaïne, de l'héroïne, du LSD, de la méthcathinone et des dérivés amphétaminiques et méthamphétaminiques, présente avant tout de nombreuses utilisations licites : elle est utilisée comme solvant dans les industries chimique et pharmaceutique, pour la fabrication d'huiles lubrifiantes, de peintures, de vernis (dissolvant), de cosmétiques, d'adhésifs. La liste des précurseurs de drogues auxiliaires figure en annexe 2 (13 produits).

Cette catégorisation conceptuelle correspond à une différenciation chimique : elle ne se retrouve pas dans la classification internationale (qui distingue deux tableaux) ni dans les classifications européenne et française (en quatre catégories) (voir annexes 4 et 5).

Si la spécificité des précurseurs de drogues est d'avoir avant tout une utilisation licite, de nombreux précurseurs sans aucun usage légal connu sont apparus dans la décennie 2010. Ceux-ci sont désignés par l'appellation de « précurseurs sur mesure » et de « pré-précurseurs » (qui peuvent

7. La cinnamoylcocaïne, ou cinnamate de méthylecgonine, est un alcaloïde naturellement présent dans la plante de coca.

être destinés à produire le précurseur lui-même ou à le remplacer)<sup>8</sup>. Proches parents chimiques de précurseurs placés sous contrôle, ils ont été spécialement conçus pour contourner la réglementation relative aux précurseurs.

Dans la période récente, l'Europe est devenue une zone de transformation de pré-précurseurs en précurseurs : c'est par exemple le cas de l'alpha-phénylacétoacetonitrile (APAAN), qui peut être transformé en phényl-1-propanone-2 (P-2-P), plus connu sous le nom de BMK (benzyl-méthyl-ketone) ou BMC (benzyl-méthyl-cétone), lui-même précurseur de l'amphétamine. Par définition, ces précurseurs sont peu connus, car ils sont dépourvus d'une utilisation licite, hormis certains utilisés en faibles quantités à des fins de recherche ou dans les industries chimique ou pharmaceutique.

Il serait évidemment vain de tenter de recenser l'ensemble des précurseurs sur mesure et des pré-précurseurs, car ils ne sont pas tous identifiés par les organismes de contrôle (par définition). Certains figurent sur les listes de surveillance établies au niveau international et au niveau européen, mais la publicité de ces listes est restreinte aux autorités en charge de cette politique et aux « opérateurs économiques de confiance ». La liste de l'ensemble des précurseurs de drogues sur mesure et des pré-précurseurs classifiés officiellement figure en annexe 3 (17 produits).

## Le recours croissant aux précurseurs chimiques dans la fabrication de drogues

La variété de substances contrôlées et de précurseurs chimiques souvent utilisés dans la production de drogues illicites est un problème à l'échelle mondiale. Divers indices attestent l'essor du phénomène des précurseurs chimiques aux niveaux mondial, européen et français. Tout d'abord, plusieurs indicateurs indirects, relatifs à l'activité des forces de l'ordre, en témoignent : la hausse des saisies de cocaïne, de drogues de synthèse et de leurs précurseurs chimiques, objectivée par les statistiques d'activité des forces de l'ordre au niveau mondial et européen, ainsi que l'augmentation, au cours de la dernière décennie, du nombre de démantèlements de laboratoires de fabrication de ces mêmes produits, au niveau international et en Europe. Cette dynamique s'explique par différents facteurs, détaillés plus loin dans cette section (voir « un essor favorisé par divers facteurs », p.17).

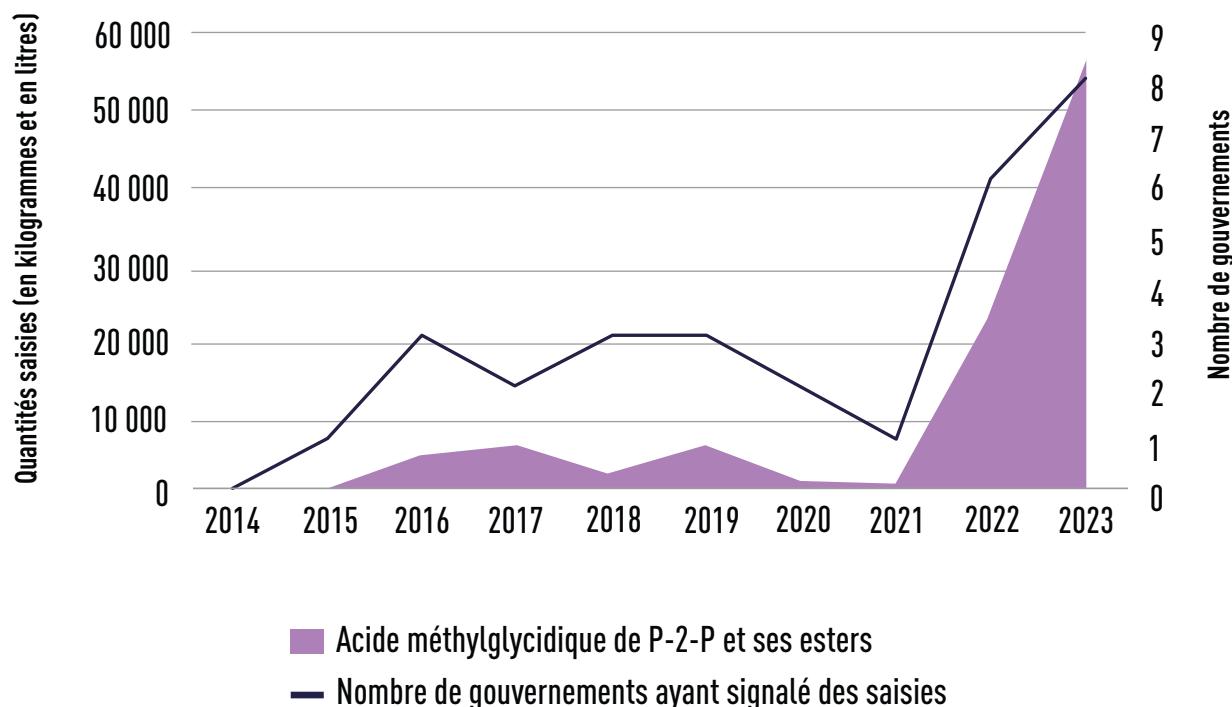
### Hausse des saisies et du recours aux précurseurs chimiques dans la production de drogues

Au niveau mondial, les saisies de stimulants de type amphétaminique (méthamphétamine, amphétamine, MDMA) ont atteint un niveau record en 2023, dépassant les opioïdes (incluant le fentanyl, majoritairement en cause dans l'épidémie d'opioïdes en Amérique du Nord) (UNODC, 2025b). En parallèle, les saisies de certains précurseurs chimiques des amphétamines ou de la MDMA et de ses analogues sont en forte hausse (voir figures 2 et 3). Au-delà de la montée en charge, inédite, des saisies mondiales de précurseurs servant à fabriquer la méthamphétamine – éphédrines (c'est-à-dire d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes) et acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters en particulier – l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) relève le recours croissant à des pré-précurseurs (non classés) dans la fabrication de cocaïne (dioxyde de manganèse/pyrolusite et manganate de potassium<sup>9</sup> servant à fabriquer du permanganate de potassium, précurseur de la cocaïne), ainsi que des premiers signalements de saisies de précurseurs de cathinones de synthèse ou de cannabinoïdes de synthèse (OICS, 2025b). Globalement en 2023, les saisies de précurseurs de drogues de synthèse et héli-synthétiques apparaissaient en expansion, selon une tendance relevée à la fois par l'OICS (OICS, 2025b) et par l'Agence de l'Union européenne des drogues (EUDA, 2025).

8. Les notions de « précurseurs sur mesure » et de « pré-précurseurs » peuvent parfois se confondre mais aussi se distinguer. Alors que les pré-précurseurs se définissent par leur place dans la chaîne de production de drogues, les précurseurs sur mesure sont, eux, définis principalement par la réactivité des trafiquants qui, pour échapper au contrôle, substituent des précurseurs sur mesure à des précurseurs classifiés.

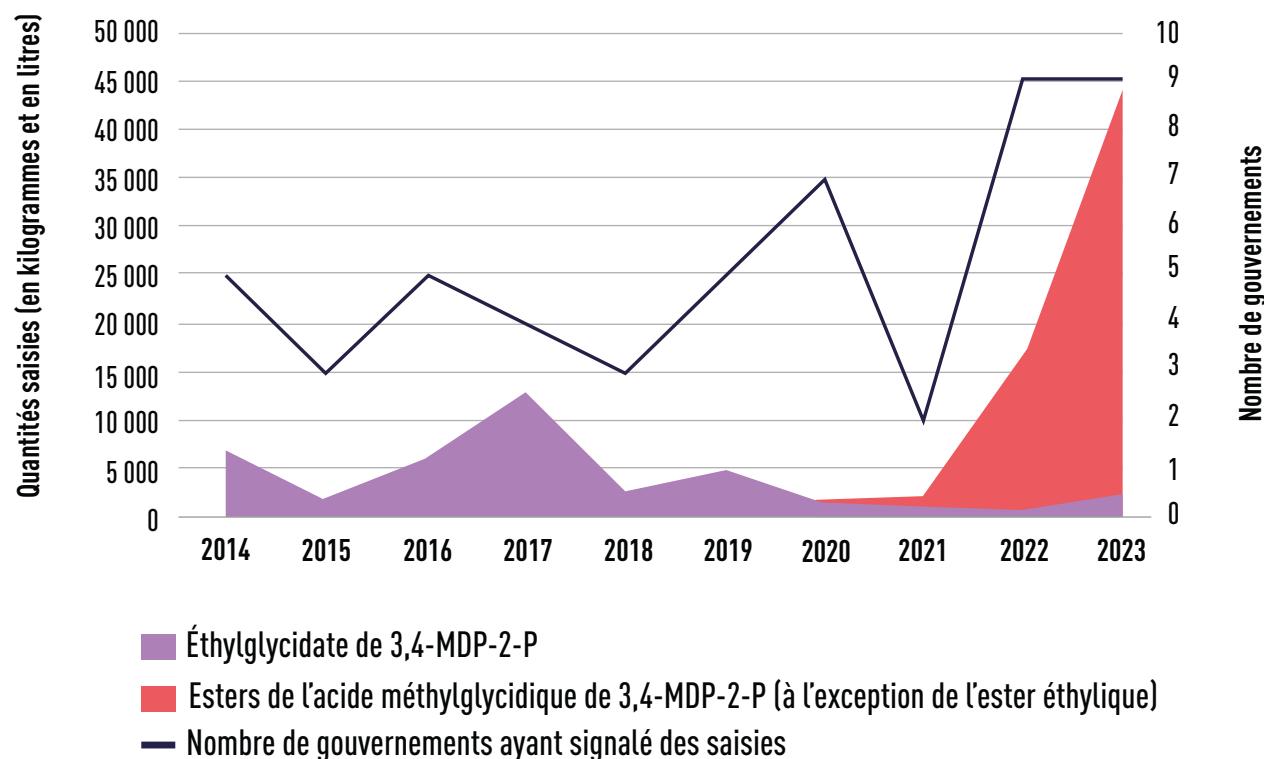
9. Produits non placés sous contrôle international, mais qui figurent dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

**Figure 2. Évolution des saisies mondiales d'acide méthylglycidique de P-2-P, précurseur chimique de l'amphétamine**



Source : OICS, 2025b

**Figure 3. Évolution des saisies mondiales d'esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, précurseur chimique de la MDMA et de ses analogues**



Source : OICS, 2025b.

Au niveau européen, on observe une tendance convergente. Alors que la quantité moyenne de précurseurs saisis dans l'UE fluctuait autour de 62 tonnes par an entre 2012 et 2022, elle atteignait en 2023 un niveau près de trois fois plus élevé (178 tonnes). D'une façon générale, l'UE fait face à une augmentation de la production de drogues de synthèse sur son territoire (recourant le plus souvent à des précurseurs chimiques), liée à l'importation de précurseurs principaux de drogues de synthèse<sup>10</sup>. Parmi ces substances, la production de MDMA est en forte croissance. Parmi les NPS, les cathinones, substances à prix abordable, gagnent également du terrain sur le marché européen. Enfin, la production et le trafic de méthamphétamine progressent également, avec une multiplication des saisies de produits chimiques nécessaires à leur fabrication (EUDA, 2025).

Cette tendance s'accompagne d'une augmentation du nombre de laboratoires de production démantelés au sein de l'UE. En 2023, quatorze sites de production d'héroïne ont été démantelés (dix aux Pays-Bas, trois en Grèce, un en France), soit une forte progression par rapport aux années précédentes (quatre en 2019, quatre en 2020, trois en 2021, deux en 2022). De même, depuis le tournant des années 2020, la hausse du nombre de laboratoires d'extraction secondaire de la cocaïne démantelés par les forces de l'ordre (qui se stabilise à un niveau élevé : 34 en 2021, 39 en 2022, 32 en 2023) traduit l'installation de dispositifs de transformation, au sein de l'UE, du chlorhydrate de cocaïne à partir de produits intermédiaires importés, suivant une logique de contournement des contrôles lors de l'importation du produit<sup>11</sup>. Cette augmentation va de pair avec une forte hausse des saisies de permanganate de potassium (2 tonnes en 2023 vs 173 kg en 2022) et d'acétate d'éthyle, traduisant un changement d'échelle dans les activités d'extraction et de transformation à grande échelle de cocaïne sur le sol européen. Enfin, plusieurs centaines de laboratoires de production d'amphétamine et de méthamphétamine sont démantelés chaque année au sein de l'UE et le nombre d'États membres touchés est en hausse (voir encadré sur la montée en charge des laboratoires de production d'amphétamine et de méthamphétamine au sein de l'UE). Il en va de même des laboratoires de production de cathinones, de plus en plus présents sur le sol européen (5 sites démantelés en 2021, 15 en 2022, 29 en 2023 puis 29 en 2024). Ainsi, en 2023, 93 laboratoires de production d'amphétamine ont été démantelés au sein de l'UE, localisés dans dix États membres (contre cinq en 2020) : le cercle des pays touchés s'est donc élargi et ne se limite plus seulement aux Pays-Bas, à la Belgique, à l'Allemagne, à la Pologne et à la Suède, mais affecte également des pays du sud de l'UE (Espagne, Croatie), d'Europe centrale et orientale (République tchèque, Roumanie, Bulgarie) et des pays scandinaves (Finlande). Il en va de même des laboratoires de production de méthamphétamine : 250 opérations de démantèlement en 2023, la plupart en République tchèque qui s'est affirmée comme un pôle de production majeur (EUDA, 2025). En concordance avec ces observations, les saisies de précurseurs chimiques tels que le BMK ont fortement progressé dans l'UE, passant de 1 329 litres en 2022 à 5 423 litres en 2023.

L'analyse détaillée des quantités saisies témoigne du recours des trafiquants de drogues à de nouveaux précurseurs, à mesure que les précurseurs traditionnels sont placés sous contrôle des autorités. Les chiffres révèlent ainsi une grande capacité d'adaptation des trafiquants, afin de contourner la réglementation. Par exemple, s'agissant des précurseurs de MDMA, il est relevé une hausse importante des quantités saisies des dérivés glycidiques de PMK (piperonyl méthyl ketone), qui sont des précurseurs indirects de la MDMA dans le sens où il s'agit de précurseurs sur mesure du PMK (aussi appelé 3,4-méthylènedioxyphénol-2-propanone ou 3,4-MDP-2-P), qui est, lui, un précurseur direct de la MDMA. Il est également relevé l'apparition de nouveaux précurseurs tels que l'IMDPAM [2-(3,4-méthylènedioxyphénol) acétyl] malonate d'isopropylidène. A contrario, le pipéronal ou le safrole, précurseurs chimiques identifiés de longue date, font l'objet de saisies négligeables en 2023 en comparaison des années précédentes.

S'agissant, cette fois, des précurseurs d'amphétamine et de méthamphétamine, une augmentation sans précédent des saisies de dérivés glycidiques de BMK et d'acide tartrique est observée et, dans une moindre mesure, d'éphédrine et de pseudoéphédrine. A contrario, les saisies d'APAAN ont considérablement diminué au fil des années.

10. Généralement, les produits semi-synthétiques sont extraits directement dans les zones de production (cocaïne ou héroïne), car cela nécessiterait un volume considérable de matière végétale à faire transiter vers l'Europe. À l'inverse, les drogues de synthèse sont souvent produites au plus proche du bassin de consommation, car elles bénéficient d'une fabrication plus souple, plus flexible, avec moins de volumes de matériaux de départ.

11. Cocaïne chimiquement camouflée, cocaïne mélangée, etc.

S'agissant des précurseurs d'héroïne, un déclin général des saisies d'anhydride acétique est observé depuis 2018-2019, tant au niveau de l'UE qu'au niveau international. Cette diminution pourrait traduire un déclin des tentatives de détournement et de trafic de cette substance, un déplacement vers d'autres routes de trafic ou une utilisation accrue de processus de production ou de produits chimiques alternatifs : en 2023, les premières saisies de chlorure d'acétyle ont été relevées aux Pays-Bas et en Amérique latine. La diminution peut aussi être liée à l'interdiction de la culture du pavot à opium en Afghanistan en avril 2022, principal pays producteur d'opium.

Concernant les précurseurs du fentanyl, les saisies mondiales en 2023 (580 kg d'ANPP, 2,5 tonnes de 1-boc-4-pipéridone, 630 kg de 4-pipéridone) démontrent un recours croissant à des polyprécurseurs (c'est-à-dire des précurseurs pouvant être utilisés pour la synthèse de drogues de nature variée<sup>12</sup>) plus fréquent qu'auparavant. Ce phénomène peut aussi être illustré avec le cas de la méthylamine, précurseur à la fois de la MDMA et de l'amphétamine, dont 30 tonnes ont été saisies au sein de l'UE en 2023, chiffre le plus élevé depuis 2013.

Enfin, depuis 2017, les saisies de substances chimiques utilisées dans la production de cathinones de synthèse apparaissent en essor. Ces substances ne sont pas classifiées, ni au niveau européen ni au niveau international.

## **Montée en charge des laboratoires de production d'amphétamine et de méthamphétamine au sein de l'UE (2019-2024)**

### **■ Amphétamine**

En 2019, 38 laboratoires d'amphétamine ont été démantelés au sein de l'UE.

En 2020, 78 laboratoires d'amphétamine ont été démantelés dans cinq États membres de l'UE : Belgique (13), Allemagne (12), Pays-Bas (44), Pologne (4) et Suède (5).

En 2021, 119 laboratoires d'amphétamine ont été démantelés au sein de l'UE.

En 2022, 108 laboratoires d'amphétamine ont été démantelés dans sept États membres de l'UE : Pays-Bas (39), Belgique (35), Pologne (22), Espagne (5), Suède (5), Croatie (1) et Roumanie (1).

En 2023, 93 laboratoires d'amphétamine ont été démantelés dans dix États membres de l'UE : Pays-Bas (38), Allemagne (21), Pologne (19), Belgique (5), Autriche (3), Suède (2), Lituanie (2), Bulgarie (1), République tchèque (1), Finlande (1).

### **■ Méthamphétamine**

En 2019, 267 laboratoires de méthamphétamine ont été démantelés dans sept États membres de l'UE (dont 234 uniquement en République tchèque). On compte parmi ceux-ci des installations de grande envergure en Belgique (3) ou aux Pays-Bas (9), impliquant parfois des gangs européens et mexicains.

En 2020, 213 laboratoires de méthamphétamine ont été démantelés dans neuf États membres de l'UE, dont plusieurs installations de moyenne et de grande envergure en Belgique (3) et aux Pays-Bas (32). En République tchèque, 160 laboratoires de méthamphétamine, pour la plupart de petite à moyenne échelle, ont été détectés cette même année.

En 2021, 224 laboratoires de méthamphétamine ont été démantelés au sein de l'UE.

En 2022, 242 laboratoires de méthamphétamine ont été démantelés dans neuf États membres de l'UE : République tchèque (202), Pays-Bas (14), Bulgarie (12), Belgique (6), Pologne (4), Grèce (1), Espagne (1), Slovénie (1) et Suède (1).

En 2023, 250 laboratoires de méthamphétamine ont été démantelés dans sept États membres de l'UE : République tchèque (189), Pays-Bas (29), Bulgarie (18), Allemagne (5), Pologne (5), Belgique (3), Autriche (1).

Source : EMCDDA, 2019-2024 ; EUDA, 2025

Le tableau 1 ci-dessous présente l'évolution, au cours de la dernière décennie, des quantités saisies des principaux précurseurs, traditionnels et alternatifs, enregistrées au sein de l'UE. Tableau 1.

12. Un autre exemple de polyprécurseur est celui du BMK ou P-2-P (phényl-1 propanone-2), précurseur à la fois de l'amphétamine et de la méthamphétamine.

## Évolution des saisies de précurseurs au sein de l'UE entre 2014 et 2023

Drogues	Précurseurs	Quantités saisies par année									
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>MDMA et ses substances apparentées</b>											
Hélional (en litres)	/	/	/	/	16000	7000	/	/	5	/	/
Isopropylidène (IMDPAM) (en kg)	/	/	/	/			/	/	/	450	
MAMDA (en kg)	/	/	/	/			/	4464	37	565	
PMK (en litres)	5	622	1077	5397			639	895	3883	571	
Dérivés glycidiques du PMK (en kg)	6825	5461	6905	17774			1435	1577	14182	63144	
N-t-BOC-MDMA (en kg)	/	/	123	25			/	/	/	/	/
Nitro-PMK (en kg)	/	/	/	/			/	/	<1	/	
Pipéronal (en kg)	2840	1970	7701	6421			1	<1	<1	/	
Safrole (en litres)	1050	2	63	2969			14	2	436	1	
AlBN (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	89	20	141	
APAA (en kg)	/	201	7909	10830	30000	/	1447	50	11	1	
APAAN (en kg)	11062	778	597	5065	/	/	24	/	500	0,2	
Benzaldéhyde (en kg)	/	/	/	/	/	/	403	11	482	8	
Cyanure de benzyle (en kg)	/	/	/	/	/	/	240	2006	3	3	
BMK (en litres)	2353	1029	2506	3506	/	14500	5557	5098	1329	5454	
Dérivés glycidiques du BMK (en kg)	/	14	3290	5725	/	/	1235	737	25567	66113	
DEPAPD (en litres)	/	/	/	/	/	/	/	/	13	54	
EAPA (en litres)	/	/	/	/	/	/	172	86	/	/	
Énolate de DEPAPD (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	/	100	/	
Éphédrine (en kg)	531	508	64	25	/	/	/	/	312	6152	
Pseudoéphédrine (en kg)	12	32	20	13	/	640	/	/	40	1696	
Formamide (en kg)	/	/	/	/			/	/	9943	22229	

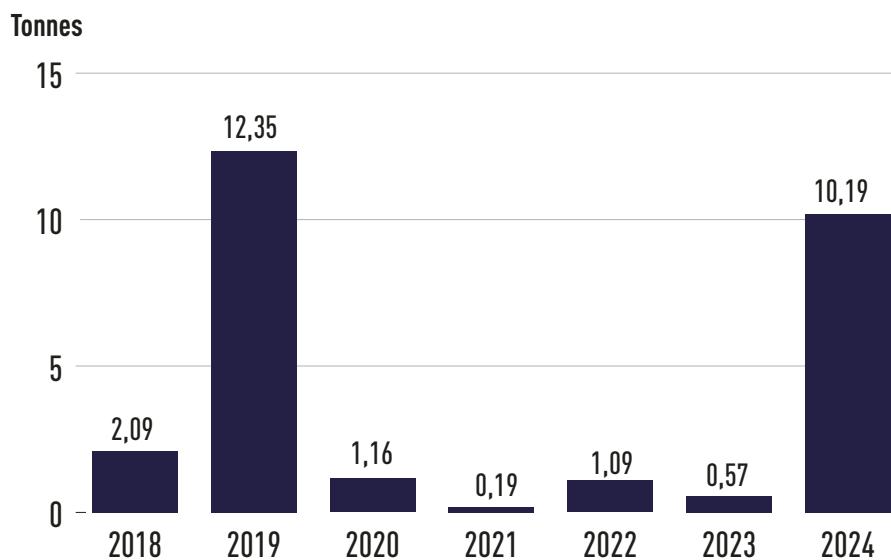
Les cases marquées d'un slash indiquent que l'EUDAn'a pas publié de données concernant la saisie de ces substances l'année concernée.

Drogues	Précursors	Quantités saisies par année								
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Amphétamine et méthamphétamine	Formiate d'ammonium (en litres)	/	/	/	/	/	/	/	/	19
	Acide formique (en litres)	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Iode (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	75	82
	MAPA (en kg)	/	/	/	/	7000	31000	31700	9650	379
	Nitroéthane (en litres)	/	/	/	/	/	/	/	1	1
	PAA (en kg)	/	/	/	/	/	31	/	/	/
	Phényl-2-nitropropène (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	4	34
	Phénéthylamine (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	34	/
	Acide phénylacétique (en kg)	290	/	112	300	/	/	/	/	25
	Phosphore rouge (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	108	71
Fentanyl	Acide tartrique (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	2574	10882
	NPP	/	/	/	/	3	33	33	0	/
	ANPP					0,5	/	/	/	/
	Héroïne	/	/	/	324300	25000	33000	921	5731	141
Cathinones	Acrylonitrile (en litres)	/	/	/	/	/	/	/	/	17
	Chlorure d'acétyle (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	2-bromo-4-chloropropiophénone (en kg)	/	/	/	/	/	/	406	20	234
	2-bromo-4-méthoxypropiophénone (en kg)	/	/	/	/	/	/	50	291	/
	2-bromo-4-méthylpropiophénone (en kg)	/	/	/	1211	50	432	407	139	324
	4-méthylpropiophénone (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	105	/
	Chlorure de calcium (en kg)	/	/	/	/	/	/	/	2040	2314
	Permanganate de potassium (en kg)	/	/	/	/	/	/	1098	173	2082
	Acétate d'éthyle (en litres)	/	/	/	/	/	/	26366	10491	28015
	Butanone (en litres)	/	/	/	/	/	/	/	/	520

Les cases marquées d'un slash indiquent que l'EUDA n'a pas publié de données concernant la saisie de ces substances l'année concernée.  
 Source : rapports de l'EUDA 2016-2025 (EMCDDA, 2016-2024 ; EUDA, 2025)

En France également, on observe, certaines années un niveau élevé dans les volumes de saisies de précurseurs chimiques de drogues avec, par exemple, 10,19 tonnes saisies en 2024 (figure 4). Les fortes variations annuelles s'expliquent par des volumes exceptionnels de saisies certaines années, qui sont parfois l'aboutissement de longues investigations. Cette présence des précurseurs s'explique en partie par la situation géographique de la France, qui apparaît comme une zone de rebond dans les flux de précurseurs en provenance d'Asie et à destination des laboratoires de production des drogues synthétiques en Europe, qui opèrent principalement en Europe du Nord et de l'Est (Pays-Bas, Belgique, République tchèque, Pologne, etc.). La France apparaît donc comme un pays de transit des précurseurs chimiques : en provenance d'Asie, les précurseurs sur mesure, créés spécifiquement à des fins de fabrication illicite de drogues, sont notamment interceptés sur le vecteur aérien, particulièrement sur les plateformes de logistique et de fret express de Roissy-Charles-de-Gaulle et, plus largement dans l'UE, de Schiphol, de Francfort ou de Liège (selon la DNRED). Les produits transformés en drogues de synthèse transitent également par la France pour être exportés, notamment vers le continent américain qui est un des premiers marchés de consommation de la méthamphétamine.

**Figure 4. Évolution des saisies douanières de précurseurs en France (sur le territoire national et en haute mer) – en tonnes**



**Source : bilans annuels de la douane (DNRED)**

Note de lecture: Comme le souligne la DNRED, les quantités saisies ne traduisent que partiellement l'intensité des flux de précurseurs. Un total élevé de saisies, s'il peut refléter l'accent mis par les forces de sûreté sur une zone, est surtout un indice quant à la disponibilité du produit. Par exemple, la hausse des saisies de permanganate de potassium constatée en Europe (qui sert à purifier la cocaïne) peut être interprétée comme un indice de la délocalisation de certaines étapes de la production de cocaïne au sein même de l'espace européen.

### Un essor favorisé par divers facteurs

Le recours aux précurseurs chimiques de drogues s'explique par plusieurs facteurs combinés. Le facteur explicatif majeur réside dans les faibles coûts de production de certaines drogues de synthèse, nécessitant de petites quantités de précurseurs chimiques pour produire des quantités importantes de drogue. En effet, le rendement de certains précurseurs chimiques s'avère particulièrement élevé. Par exemple, moins d'un litre d'acide chlorhydrique s'avère nécessaire pour produire un kilo de cocaïne ou d'héroïne (voir annexe 2). Cela garantit une forte profitabilité à ce trafic, qui cohabite avec un risque limité de détection. Par ailleurs, seule une petite partie des précurseurs chimiques sous contrôle étant détournée pour la fabrication illicite de drogues, il s'avère difficile de mettre en place et d'appliquer des mesures de contrôle à la mesure du phénomène.

En outre, le recours aux précurseurs chimiques s'avère très agile face aux évolutions de la lutte contre le trafic : les stratégies des trafiquants s'adaptent à l'état des législations afin de déjouer les risques de détection. Ainsi, certains précurseurs de drogues peuvent apparaître puis disparaître, ou au contraire persister, que ce soit dans les procédés de production de drogues illicites observés ou dans les saisies de précurseurs.

L'essor des nouvelles substances psychoactives et de leurs précurseurs reflète la forte diversification de l'offre, forte d'imitations ou de combinaisons avec d'autres drogues ou des médicaments (tels que les benzodiazépines), à l'image de la diversification des modes de consommation (par exemple en recourant à des e-liquides contenant des cannabinoïdes de synthèse) et de l'évolution de la demande. On observe en effet une diversification des préférences de consommation de drogues en population générale, en faveur de produits perçus comme faciles d'utilisation : e-liquides, comprimés. Les drogues illicites étant de plus en plus souvent commercialisées sous forme de comprimés et de pilules, on observe un besoin croissant de produits de coupe et d'excipients, ainsi que de poinçons, de matrices et de machines à comprimés ou de géluleuses. Sachant que bon nombre de produits chimiques, d'équipements et d'éléments matériels nécessaires à la fabrication illicite de drogues ont aussi des usages légaux, ces articles sont couramment proposés et commercialisés dans le monde entier et disponibles légalement sur Internet. L'accessibilité aisée sur Internet des produits chimiques comme des équipements de fabrication de drogues de synthèse constitue donc un facteur favorisant d'expansion. Surtout, les drogues de synthèse, dont les précurseurs viennent principalement de Chine et d'Inde, peuvent être fabriquées dans n'importe quel pays, ce qui rend la détection et la lutte contre ces trafics particulièrement difficile.

Par ailleurs, l'expansion au niveau mondial du recours aux précurseurs chimiques de drogues s'inscrit dans un contexte général de fortes avancées technologiques dans les processus de production de drogues d'origine végétale – qui se traduisent par des rendements accrus dans la fabrication illicite de cocaïne, aussi bien sur les sites de production d'origine en Amérique du Sud que dans les laboratoires clandestins d'Europe occidentale. Les laboratoires clandestins qui fabriquent ou produisent ces drogues sont de plus en plus sophistiqués de façon à fonctionner à une échelle industrielle, disposant de produits chimiques et d'équipements spécialisés (réacteurs sous pression, verrerie fabriquée sur mesure, etc.) et recourant, eux aussi, à des précurseurs pour optimiser leurs processus de production, leurs rendements et donc leurs profits.

## Les enjeux de la régulation des précurseurs

Les enjeux liés à la régulation des précurseurs chimiques de drogues sont de plusieurs ordres. Les difficultés de régulation tiennent au fait qu'une prohibition des précurseurs est exclue compte tenu de leurs multiples utilisations légales dans les domaines de la médecine (fabrication de médicaments), de l'industrie (conception de solvants, d'arômes, de peintures, de parfums, etc.) ou encore de la recherche scientifique. Dès lors, toute la difficulté réside dans le souci de garantir la disponibilité de ces substances pour les besoins licites, tout en prévenant les risques de leur détournement à des fins de production illicite de drogues. L'objectif est donc de cantonner les quantités en circulation sur les marchés licites aux stricts besoins légaux, ce qui suppose une évaluation fine de ces besoins, ainsi qu'une surveillance et un contrôle efficaces.

En conséquence, le choix du statut juridique des précurseurs est aussi un choix économique. Il s'agit de rechercher un équilibre entre un contrôle efficace des précurseurs (afin de prévenir leurs utilisations illicites) et un encadrement suffisamment souple et simplifié (pour ne pas générer de contraintes trop lourdes pour les opérations économiques, lesquelles entraveraient le bon fonctionnement du marché licite). Dès lors, la régulation des précurseurs appelle à une coopération des autorités publiques avec les opérateurs économiques. Ces derniers sont en effet les mieux à même de mesurer les besoins licites et d'alerter sur les transactions susceptibles de constituer un détournement. Autrement dit, face à un trafic de précurseurs chimiques d'ampleur mondiale, l'enjeu d'un contrôle efficace suppose d'impliquer l'ensemble des opérateurs économiques de terrain, seuls capables d'apprécier les risques de détournement de précurseurs chimiques. À l'évidence, la grande diversité des précurseurs chimiques de drogues et la technicité des opérations de production

de drogues recourant à des précurseurs font obstacle à leur identification et à leur contrôle par les services douaniers. Et ce d'autant plus que le ciblage des précurseurs chimiques par les services d'enquête est tributaire de la procédure déclarative privilégiée dans le contrôle de ces substances, que les trafiquants tentent de détourner, avec de grandes chances d'y parvenir, en falsifiant les données pour éviter le contrôle (par exemple au travers d'une fausse déclaration d'espèces<sup>13</sup>).

Pour maximiser l'efficience du contrôle des précurseurs chimiques, le recours aux différentes échelles de normes apparaît donc indispensable. Il s'agit de concilier normes internationales, normes européennes, normes nationales. Étant donné les évolutions permanentes du marché illicite des drogues et des précurseurs chimiques utilisés par les trafiquants, il est nécessaire d'assurer une adaptation constante de ces trois niveaux de normes. En effet, les réseaux criminels innovent continuellement, en recourant à des alternatives chimiques pour contourner les contrôles. Les règles juridiques doivent donc réussir à suivre ce rythme d'adaptation pour que la lutte contre le trafic de précurseurs demeure efficace au niveau international.

Cette lutte constitue en effet un objectif majeur, de santé publique d'abord, compte tenu de la dangerosité avérée de certaines drogues de synthèse, en particulier les cannabinoïdes de synthèse et les nouveaux opioïdes, qui font régulièrement l'objet d'alertes sanitaires.

Elle pose aussi un défi environnemental, au regard des déchets produits par la fabrication des drogues de synthèse. Selon Europol, la production de 1 kg de MDMA génère entre 6 et 10 kg de déchets toxiques, tandis que la conception de 1 kg d'amphétamine engendre 20 à 30 kg de déchets, généralement déversés dans les eaux usées ou abandonnés dans la nature (EMCDDA et Europol, 2019).

Enfin, il s'agit d'un enjeu géopolitique et de diplomatie internationale. Les précurseurs chimiques de drogues transitent souvent par la France qui n'est pas nécessairement leur marché de destination. Ils sont souvent transformés dans des laboratoires clandestins localisés dans le nord et l'est de l'Europe (Belgique, République tchèque, Pays-Bas, etc.). Les produits transformés en drogues de synthèse peuvent ensuite à nouveau transiter par la France, avant d'être exportés notamment vers le continent américain. Le rôle de la douane est donc central dans la saisie des précurseurs et des drogues de synthèse, pour contrôler les flux et contribuer à la sécurité internationale.

---

13. Fausse déclaration sur la nature de la marchandise.

# LES PRÉCURSEURS CHIMIQUES : UN STATUT JURIDIQUE EN ÉVOLUTION

La législation sur les précurseurs chimiques est relativement récente : à partir de la fin des années 1980, elle s'est progressivement structurée autour d'un corpus réglementaire spécifique mis en place à l'échelle internationale, décliné aux échelles européenne et nationale, pour éviter le détournement de certains produits chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. La réglementation des précurseurs chimiques est ainsi organisée selon ces trois niveaux de régulation.

La régulation des précurseurs chimiques de drogues repose non pas sur la limitation de leur production – comme c'est le cas pour les stupéfiants et substances psychotropes – mais sur le principe d'une surveillance visant à éviter les détournements vers la fabrication illicite de stupéfiants. Il s'agit donc essentiellement d'un régime administratif de prévention des trafics, par opposition à un régime pénal répressif. La réglementation vise à réguler le marché des substances susceptibles d'être utilisées comme précurseurs chimiques de drogues, c'est-à-dire à garantir une stabilité et un équilibre du marché, entre accessibilité des produits pour leurs usages légaux et prévention de leur détournement vers des usages illégaux. Pour permettre cette régulation, au niveau européen, la réglementation pose des contraintes sous forme de textes (règlements), mais aussi des mesures de gouvernance plus souples pour éviter de nuire au fonctionnement des marchés et de brider les initiatives économiques. Les trois échelons de classification ne se recoupent cependant pas nécessairement. Alors que la classification internationale onusienne distingue deux catégories de précurseurs chimiques (classés dans deux tableaux), la classification de l'UE différencie quatre catégories selon le niveau de contrôle requis. Cette section revient dans le détail sur les modalités de classification et de régulation aujourd'hui en vigueur.

## La réglementation internationale

### La Convention de Vienne de 1988, socle de la réglementation

Au niveau international, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 constitue le socle de la régulation des précurseurs chimiques. Elle organise un système de surveillance du commerce international et contient des dispositions visant à prévenir le détournement des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Elle a marqué lors de son adoption un pas supplémentaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Au 1er novembre 2024, 191 États avaient ratifié, approuvé ou adhéré à la Convention, incluant l'UE qui a signé et approuvé le texte. Seuls six États n'en sont pas parties prenantes (Guinée équatoriale, Somalie, îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu).

La réglementation internationale des précurseurs est fondée sur leur classification dans deux tableaux annexés à la Convention de Vienne, appelés « liste rouge » (voir annexe 4). Deux articles de la Convention de 1988 (articles 12 et 13) précisent les obligations des États signataires.

Les critères de classification, explicités dans l'article 12 de la Convention, tiennent compte de quatre facteurs :

- de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance ;
- de la possibilité et de la facilité de recours à une substance de remplacement (tant pour les usages licites qu'illicites) ;
- de la fréquence d'utilisation de la substance dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;
- de la gravité des problèmes de santé publique ou sociaux créés par le volume et l'ampleur de la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, justifiant une action sur le plan international.

L'article 12 détaille les obligations pesant sur les États parties prenantes consistant à adopter « les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au tableau I et au tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin ».

**Les parties prenantes de la Convention de Vienne de 1988 doivent se soumettre à l'exigence de mise en place d'un système de surveillance** ; à cette fin, la Convention suggère aux États d'exercer une surveillance sur les entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution de ces substances, de soumettre ces entreprises à un régime de licences et d'autorisation d'exercice, et d'empêcher l'accumulation par ces entreprises de quantité de précurseurs excédant celles requises pour le fonctionnement normal de leur entreprise et du marché.

- La saisie de ces mêmes précurseurs dès lors que des preuves suffisantes établissent qu'ils sont destinés à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope.
- La transmission aux autorités nationales concernées des informations relatives à l'importation, l'exportation ou l'acheminement en transit sur leur territoire de précurseurs chimiques classifiés.
- La mise en place d'un marquage et de documents administratifs pour les précurseurs classifiés faisant l'objet d'importations ou d'exportations.

S'agissant des précurseurs classifiés au tableau I, les autorités nationales doivent, avant l'exportation depuis leur territoire de ces substances, transmettre aux autorités nationales du pays importateur diverses informations (notamment coordonnées de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire, désignation de la substance, quantité exportée, point d'entrée et date d'expédition).

Il est aussi exigé des parties prenantes à la Convention la transmission annuelle à l'OICS, au moyen du formulaire D :

- des quantités de précurseurs chimiques classifiés saisies ;
- des informations relatives aux substances non classifiées identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
- des renseignements sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

L'article 12 détaille également les conditions dans lesquelles les autorités d'un État partie à la Convention peuvent transmettre les informations motivant la classification d'un nouveau précurseur chimique, le passage d'un précurseur d'un tableau à un autre ou la déclassification d'un précurseur chimique classé.

L'article 13 de la Convention de 1988 prévoit quant à lui l'obligation pour les États d'adopter les mesures appropriées afin d'éviter le détournement de matériels et d'équipements pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

L'OICS, souvent présenté comme le garant des conventions internationales sur les stupéfiants, est chargé notamment de l'application de la Convention et de l'établissement d'un rapport annuel. La commission des stupéfiants est également chargée d'examiner périodiquement l'adéquation et la pertinence des deux tableaux.

## Rôle des instances onusiennes et de l'OICS

À la Convention de 1988 s'ajoutent les résolutions régulièrement adoptées par la commission des stupéfiants et le Conseil économique et social des Nations unies. La commission des stupéfiants adopte des résolutions obligeant les États parties à adresser annuellement à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes en différents précurseurs chimiques, afin de mieux contrôler les quantités circulant sur le commerce international et de mieux repérer les activités suspectes. Par exemple, la résolution 49/3 « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse » exige des gouvernements d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P et des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances et pouvant en être facilement extraites. De même, la résolution 1995-2020 du Conseil économique et social des Nations unies impose aux gouvernements de communiquer annuellement les données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de précurseurs chimiques classifiés aux tableaux, afin de mieux appréhender les caractéristiques du commerce licite et donc, là encore, de faciliter l'identification d'activités suspectes.

Grâce aux initiatives gouvernementales, l'OICS a également mis au point des outils pratiques pour favoriser la coopération internationale.

- Des outils de surveillance du commerce licite : les systèmes électroniques d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN-Online et PEN Online Light). Le système PEN-Online permet aux autorités nationales d'un pays d'avertir les autorités d'un autre pays de l'exportation vers son territoire de substances classifiées. Cet outil est régulièrement utilisé par 145 États sur les 191 parties à la Convention. Le système PEN Online Light fonctionne de manière similaire pour les substances chimiques non classifiées, mais identifiées par les autorités nationales comme susceptibles d'être utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Cet outil n'est quant à lui utilisé que par 42 États, ce qui s'explique par le fait que son utilisation n'a pas de caractère contraignant et repose sur le bon vouloir des autorités.
- Des outils de détection des détournements, comme le système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS), lancé en mars 2012. Il s'agit d'une plateforme d'échanges en temps réel d'informations quant aux incidents relatifs à des précurseurs classifiés et aux équipements. Les opérateurs auxquels il est permis d'utiliser ce système sont désignés par les gouvernements des États parties à la Convention. Au 1er novembre 2024, le système comptait près de 700 utilisateurs actifs dans 130 pays et territoires et avait permis le signalement de 4 800 incidents concernant des précurseurs et des équipements.

En outre, afin de lutter contre le détournement de précurseurs chimiques qui ne sont pas classifiés mais identifiés comme étant fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, l'OICS a établi une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux I et II. Elle comprend notamment une section relative aux précurseurs fréquemment utilisés pour fabriquer des substances récemment placées sous contrôle international en vertu de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Elle comprend également une section relative aux produits de coupe, adultérants et excipients fréquemment utilisés. L'OICS veille à diffuser régulièrement des informations sur les mesures prises par les gouvernements nationaux concernant ces substances, dans une logique de partage de bonnes pratiques, en vue d'une éventuelle normalisation. Par exemple, dans son dernier rapport, l'OICS souligne le recours croissant des États – tels que le Canada et la Chine – à une approche de classification par groupes de précurseurs – plutôt que de précurseurs uniques individuellement – permettant d'intégrer des dérivés des substances chimiques classifiées au niveau international et ainsi d'anticiper les adaptations des trafiquants de drogues.

La dynamique d'une classification internationale des précurseurs chimiques s'est amplifiée depuis les années 2000. En 1988, seules 12 substances étaient classifiées, puis 23 en 2000 et 30 au tournant de la décennie 2020. En septembre 2025, 51 substances étaient classifiées parmi les précurseurs chimiques sous contrôle international, dont 43 inscrites au tableau I (28 + 15 esters) et 8 au tableau II. En mars 2024, 18 nouvelles substances ont été inscrites au tableau I (avec effet à compter du 3 décembre 2024) : deux précurseurs du fentanyl (4-pipéridone et 1-boc-4-pipéridone) et deux séries de substances apparentées de précurseurs sur mesure de stimulants de type amphétamine (acide méthylglycidique de P-2-P et 8 de ses esters, et l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et 7 de ses esters) (voir en annexe 4 la liste des précurseurs chimiques classifiés par catégories).

## La réglementation européenne

### Le contrôle des précurseurs chimiques, une priorité stratégique européenne

Le contrôle de la fabrication, du commerce et de la détention des précurseurs chimiques en vue de leur détournement est un domaine de compétence communautaire. Les plans d'action antidrogue de l'UE 2017-2020 et 2021-2025 (Conseil de l'Union européenne, 2017, 2021) définissent d'ailleurs la lutte contre le détournement et le trafic des précurseurs de drogues comme une priorité stratégique et une composante essentielle de la politique de réduction de l'offre de drogues au sein de l'UE, en agissant sur la quantité disponible de leurs composants chimiques.

L'UE s'est dotée d'un arsenal juridique depuis le début des années 2000. Au sein de l'UE, deux actes législatifs<sup>14</sup> régissent le statut des précurseurs chimiques de drogues :

- le règlement (CE) n° 273/2004 du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ;
- le règlement (CE) n° 111/2005 du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

De nombreux actes délégués et d'exécution ont par la suite été adoptés pour actualiser ces deux actes législatifs, afin de tenir compte de l'évolution des marchés licites et illicites des précurseurs chimiques de drogues. Les dernières modifications résultent du règlement délégué (UE) de la Commission du 21 mai 2025.

À l'instar de la régulation internationale, la régulation européenne des précurseurs chimiques de drogues repose sur la classification des substances chimiques identifiées comme étant détournées aux fins de fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes. Et, tout comme au niveau international, la classification des substances repose sur un « équilibre raisonnable entre l'ampleur de la menace que représente chaque substance, et les contraintes imposées au commerce licite ». Autrement dit, les substances sont classifiées dès lors que le coût de la classification pour les opérateurs économiques et les autorités – mesuré notamment en termes de contraintes administratives – est inférieur aux avantages escomptés d'un contrôle plus strict<sup>15</sup>. En revanche, le choix de la catégorie de classification ne dépend pas des besoins du commerce licite, mais uniquement de la nature de la substance, de sa pertinence et de son importance pour la fabrication de drogues illicites.

La classification de l'UE est organisée en quatre catégories :

- La catégorie 1 regroupe les substances chimiques les plus sensibles, contenant les principes actifs des drogues de synthèse (à partir desquels celles-ci peuvent donc être facilement produites). Ces substances, indispensables à la fabrication de drogues synthétiques, sont soumises aux mesures de contrôle et de surveillance les plus strictes : éphédrine, acide lysergique, pipéronal, etc. ;
- La catégorie 2 rassemble les substances chimiques constituant des réactifs utilisés dans les processus chimiques de fabrication des drogues. Ce sont des produits d'usage beaucoup plus courant que ceux de la première catégorie, qui sont échangés en grandes quantités, de sorte que les contrôles sont plus souples. Par exemple : anhydride acétique, permanganate de potassium, toluène, acide chlorhydrique, etc. ;
- La catégorie 3 concentre des produits chimiques qui peuvent être utilisés de diverses manières dans le processus de fabrication. Ce sont principalement des solvants, des éliminateurs d'impureté, etc. Comme les produits de la catégorie 2, ce sont des substances d'usage très courant, échangés en grande quantité, pour lesquels les contrôles sont relativement souples. Cependant, les produits de la catégorie 3 sont uniquement contrôlés à l'export, tandis que ceux de la catégorie 2 sont contrôlés au sein de l'UE au-delà de l'export ;
- La catégorie 4 comprend deux séries de médicaments à usage humain et vétérinaire contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Cette catégorie n'existe que dans le règlement n° 111/2005 concernant le commerce extérieur dans sa version modifiée par le règlement (UE) n° 1259/2013 du 20 novembre 2013 (Conseil de l'Union européenne, 2013b).

---

14. En droit européen sont appelés « actes législatifs » les décisions adoptées selon l'une des procédures législatives (ordinaire ou spéciale) prévues par les traités de l'UE. Ce sont des actes adoptés par le Parlement européen et par le Conseil de l'UE (procédure législative ordinaire, 80 % des actes législatifs) ou par un seul de ces deux organes (procédure législative spéciale). On oppose aux actes législatifs les « actes non législatifs », qui sont des décisions adoptées selon des règles spécifiques par la Commission européenne, sur habilitation spéciale du Parlement européen et du Conseil. Les actes non législatifs comprennent les actes délégués et les actes d'exécution. Ainsi, certains règlements sont des actes législatifs, dès lors qu'ils sont adoptés par le Parlement européen et/ou le Conseil de l'UE, tandis que d'autres règlements sont des actes non législatifs, à savoir des règlements délégués ou d'exécution, adoptés par la Commission européenne.

15. Voir, par exemple, l'exposé des motifs de la classification de l'IMDPAM, des esters reconnus de l'acide glycidique-BMC et de l'acide glycidique de PMK : « L'IMDPAM et les esters reconnus de l'acide glycidique-BMC et de l'acide glycidique de PMK représentent une menace importante pour la société et pour la santé publique dans l'Union. En dehors de la recherche scientifique, il n'existe, en ce qui les concerne, pas de production, de commerce ou d'utilisation licites connus. Par conséquent, l'inscription de ces substances dans la catégorie 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°273/2004 [Conseil de l'Union européenne, 2004b] et dans la catégorie 1 de l'annexe du règlement (CE) n°111/2005 [Conseil de l'Union européenne, 2004a] serait une mesure appropriée en vue d'empêcher leur utilisation dans la fabrication illicite de stupéfiants, sans pour autant entraîner de contraintes administratives supplémentaires considérables pour les opérateurs économiques et les autorités compétentes dans l'Union. »

Inévitablement, les classifications sont amenées à évoluer au gré des changements du marché. Si le contenu des catégories 2 et 3 évolue peu, les réactifs et les solvants étant toujours les mêmes, en revanche la catégorie 1 est plus mouvante et son contenu fait l'objet de modifications régulières. À ce jour, les modifications ont surtout consisté à ajouter de nouvelles substances à la classification. Les dernières révisions de 2024 et 2025 ont ainsi porté à une soixantaine le nombre de substances classifiées au niveau de l'UE, après ajout de 11 produits chimiques à la catégorie 1 (voir l'annexe 5 listant les précurseurs chimiques classifiés par catégories).

## Obligations européennes

Pour l'ensemble de ces substances classifiées, l'UE impose aux opérateurs du commerce licite – fabricants, distributeurs, courtiers, importateurs, exportateurs, grossistes – d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir le vol, vérifier la bonne foi des clients, détecter les transactions suspectes et alerter les autorités. Ces mesures administratives consistent en une série de mesures d'agrément, d'enregistrement, d'autorisation d'exportation et d'importation, de déclarations annuelles de stocks et de transactions. Les plus strictes sont réservées aux substances de catégorie 1, celles classées dans les catégories 2 et 3 font l'objet de mesures moins strictes, et les mesures les plus souples concernent les substances classées en catégorie 4. L'annexe 6 présente les différentes mesures administratives imposées aux opérateurs économiques en fonction de la catégorie de classification.

Si les classifications internationale et européenne évoluent relativement en parallèle – l'UE jouant un rôle moteur en la matière –, des divergences demeurent entre ces deux niveaux de normes quant aux précurseurs classifiés et quant au niveau de classification. Le tableau en annexe 7 dresse une comparaison entre les substances classifiées et leurs catégories de classement à l'international et au sein de l'UE.

Il en ressort que, sur un total de 62 précurseurs classifiés :

- la plupart (49) sont classés tant sur le plan international que sur le plan européen, dont 40 dans des catégories dont les niveaux de surveillance et de contrôle sont semblables et 9 dans une catégorie aux contrôles plus stricts sur le plan international que sur le plan européen ;
- 11 substances ne sont classées qu'au niveau européen ;
- 2 ne le sont qu'au niveau international (depuis mars 2024, avec effet à compter du 3 décembre 2024).

Pour soutenir la bonne mise en œuvre de la législation européenne, la Commission européenne a élaboré des lignes directrices comprenant des conseils pratiques de contrôle et de surveillance des marchés licites de précurseurs et d'identification des détournements. Ces lignes sont cependant confidentielles, eu égard à leur caractère sensible, et ne sont accessibles qu'aux « opérateurs économiques de confiance » identifiés par les autorités nationales. La Commission met également à disposition en ligne des cours d'apprentissage à destination des opérateurs et des douanes, notamment un pour les agents des douanes relatif au contrôle des précurseurs avec un rappel du cadre juridique et des informations pratiques sur les manières d'opérer des trafiquants et un autre pour les opérateurs économiques relatif aux risques du commerce illicite des précurseurs et aux méthodes de prévention de leur détournement. Là encore, la sensibilité des données y figurant explique leur accessibilité limitée aux douaniers et aux opérateurs de confiance.

À l'instar de la réglementation internationale, la réglementation de l'UE contient également des dispositions relatives aux substances non classifiées qui apparaissent néanmoins comme pouvant être utilisées dans la production illégale de drogues. À cette fin, l'UE a dressé une liste de surveillance volontaire de substances non classifiées. Cette liste est confidentielle et est mise à disposition uniquement des opérateurs économiques de confiance désignés par les autorités des États membres. Les deux règlements législatifs n° 273/2004 et n° 111/2005 (Conseil de l'Union européenne, 2004a, b) prévoient ainsi que ces opérateurs économiques doivent signaler aux autorités les transactions suspectes relatives à ces produits. Pour ce faire, les autorités européennes mettent à disposition des lignes directrices pour l'aide au repérage de ces transactions suspectes. Le règlement relatif au commerce entre l'Union et les pays tiers oblige les autorités compétentes à interdire l'entrée de lots de ces substances sur le territoire douanier de l'UE ou leur sortie de celui-ci dès lors que des preuves suffisantes établissent que ces substances sont destinées à la

**Tableau 2. Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychoactives de 1988 (au 1<sup>er</sup> septembre 2025)**

Tableau I	Tableau II
Acide-N-acétylanthranilique	Acétone
Acide lysergique	Acide anthranilique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») et certains esters <sup>1</sup>	Acide chlorhydrique
Acide méthylglycidique de P-2-P (« acide glycidique de BMK ») et certains esters <sup>2</sup>	Acide sulfurique
Acide phénylacétique	Éther éthylique
4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	Méthyléthylcétone
Anhydride acétique	Pipéridine
tert-butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate	Toluène
(1-boc-4-pipéridone)	Toluène
tert-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP)	
Éphédrine	
Ergométrine	
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate »)	
Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA)	
Noréphédrine	
Norfentanyl	
Permanganate de potassium	
N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	
alpha-Phénylacétoacétamide (APAA)	
alpha-Phénylacétoacetonitrile (APAAN)	
N-Phényl-4-pipéridinamine (4-AP)	
Phényl-1 propanone-2 (P-2-P)	
4-Pipéridone	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau (dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible).	Les sels des substances inscrites à ce Tableau (dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible).

1. Esters éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, sec-butylique et tert-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.
2. Esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, sec-butylique et tert-butylique de l'acide méthylglycidique de P-2-P.

**Source : OICS, 2025b**

fabrication illicite de stupéfiants. De même, des dispositions du règlement relatif au commerce intérieur prévoient que chaque État membre peut adopter les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de contrôler et de surveiller les transactions suspectes portant sur des substances non classifiées, notamment en procédant à des mesures de retenue et de saisie.

Afin de renforcer l'effectivité de ce système de régulation des précurseurs chimiques, et améliorer les moyens de contrôle des précurseurs non classés, le règlement délégué n° 1258/2013 du 20 novembre 2013 (Conseil de l'Union européenne, 2013a) a inséré dans les deux règlements de l'UE une clause dite « attrape-tout », parfois désignée sous l'appellation *catch-all*, visant à faciliter le contrôle des précurseurs non classés, en particulier des pré-précurseurs. Cette clause, qui figure à l'article 10 du règlement n° 273/2004 (Conseil de l'Union européenne, 2004b) et à l'article 26 du règlement n° 111/2005 (Conseil de l'Union européenne, 2004a), donne la possibilité aux autorités nationales de procéder à la saisie des précurseurs classifiés dès lors que les formalités administratives n'ont pas été respectées, ainsi qu'à celle des précurseurs non classifiés placés sur la liste de surveillance dès lors que la transaction paraît suspecte.

En France, la mise en œuvre de cette clause *catch-all* a été renforcée par la loi douane de 2023 (n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces et, dans son article 7, à donner toute sa portée à la clause *catch-all* prévue par le droit européen). Cet instrument juridique permet désormais de constater les cas de détournement de substances non classifiées et de poursuivre les personnes ayant recours à l'utilisation de précurseurs non classés aux fins de production de drogues de synthèse et de drogues semi-synthétiques. Ainsi, depuis l'arrêté du 15 mai 2024 qui autorise les douaniers à saisir des substances légales dès lors qu'un faisceau d'indices permet de supposer une utilisation illicite et de condamner les contrevenants (ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 2024), la douane française peut recourir à des techniques spéciales d'enquête – livraison surveillée, visite domiciliaire, etc. – afin d'identifier et de démanteler les laboratoires de production de drogues de synthèse. Le recours à la clause *catch-all* correspond à une nouvelle stratégie procédurale, utilisée par la France et deux autres États membres de l'UE (Belgique, Danemark), qui permet de consigner, retenir, saisir et confisquer des précurseurs non classés. La France fait actuellement la promotion de ce dispositif qui a le mérite de ne pas alourdir les formalités pour l'industrie, dans le cadre de la refonte d'un certain nombre de textes européens.

L'EUDA (anciennement Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, puis EMCDDA), basée à Lisbonne, a pour rôle d'assurer la bonne application de la réglementation européenne. Pour ce faire, elle fournit des informations objectives sur les marchés licites et illicites de ces substances, alerte sur les risques identifiés, procède à une évaluation des risques et formule des recommandations. La transformation de l'Observatoire en Agence en juillet 2024 a eu pour effet de renforcer les compétences et moyens de cet organe : alors que l'Observatoire avait pour mission la collecte, l'analyse et la diffusion de données relatives aux drogues, à leur consommation et aux précurseurs, l'Agence se voit en outre dotée de compétences en matière d'anticipation et d'alerte sur les risques émergents, d'évaluation des besoins et de diffusion de bonnes pratiques.

Enfin, l'UE participe activement à la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de précurseurs de drogues. Elle a ainsi conclu des accords bilatéraux avec onze pays, aux fins d'empêcher le détournement de ces substances par la surveillance du marché licite (Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Équateur, États-Unis, Mexique, Pérou, Russie, Turquie, Venezuela). Ces accords prévoient des échanges d'informations sur les tendances et les modes opératoires des détournements, une assistance mutuelle dans la surveillance du commerce de ces substances et la recherche de solutions adéquates.

## La réglementation française

### Un socle réglementaire construit à partir des années 1990

Les règlements européens étant par définition directement applicables dans les États membres, sans transposition, il n'existe pas de classification strictement nationale des précurseurs chimiques devant être surveillés. Les textes nationaux renvoient ainsi à la classification européenne. Néanmoins, les

règlements européens laissent aux États membres une marge de manœuvre pour définir les moyens de contrôle et la procédure de délivrance des autorisations administratives.

En France, les mesures administratives – du ressort de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), voir infra – consistent à délivrer des titres (agréments et enregistrements) et des autorisations à l'importation et à l'exportation, et à enregistrer la déclaration annuelle par les opérateurs de leurs stocks.

L'article 12 du règlement n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (Conseil de l'Union européenne, 2004b) et l'article 31 du règlement n° 111/2005 pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (Conseil de l'Union européenne, 2004a) renvoient en outre à la compétence des autorités nationales la fixation des sanctions applicables aux infractions aux règlements. Les textes prévoient que ces sanctions doivent être « efficaces, proportionnées et dissuasives ».

En France, les principaux textes constituant le socle réglementaire relatif aux précurseurs chimiques de drogues sont les suivants :

- l'arrêté du 11 mars 1993 portant création d'une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur, 1993) ;
- la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (ministère du Travail et des Affaires sociales et al., 1996), qui pose les bases d'une réglementation propre aux produits précurseurs distincte de celle relative aux drogues et substances psychotropes, modifiée notamment par la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (présidence de la République, 2023) ;
- le décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, 2019) ;
- les arrêtés du 14 octobre 2019 relatifs respectivement au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues et aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues (ministère de l'Économie et des Finances, 2019).

Pour toutes les substances classifiées au niveau européen, il existe en France une autorité de contrôle dédiée, chargée de la délivrance des agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et d'importation nécessaires à l'activité des opérateurs œuvrant dans le domaine des précurseurs chimiques : la MNCPC.

### Une autorité nationale de contrôle dédiée

La Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), créée en 1993 et placée sous la tutelle de la Direction générale des entreprises au sein du ministère de l'Économie et des Finances, a pour mission d'assurer le contrôle de la production et des échanges commerciaux des substances chimiques susceptibles d'être détournées pour alimenter les réseaux de fabrication illicite de drogues. Son action vise non pas à interdire l'usage de ces produits qui ont des utilisations licites multiples et souvent incontournables dans l'industrie (médicaments, agroalimentaire, parfums, peintures, etc.), mais à réguler un marché qui concerne entre 500 et 600 entreprises françaises.

Structure interministérielle, aujourd'hui composée d'un cadre supérieur des douanes (chef), d'agents du ministère de l'Intérieur et de l'Industrie, elle est l'autorité française compétente en matière de précurseurs chimiques, interlocutrice de l'OICS. Elle accompagne le commerce légal en délivrant les titres et autorisations dans les délais prévus par la réglementation, et dialogue avec les services partenaires étrangers (ou basés à l'étranger), afin d'effectuer les levées de doute préalable le cas échéant.

L'activité de régulation de la MNCPC s'appuie notamment sur la coopération volontaire de l'industrie chimique, à travers un partenariat public-privé avec les entreprises qui emploient des précurseurs chimiques et sensibilisées pour participer aux systèmes d'alerte sur les précurseurs chimiques les plus

sensibles<sup>16</sup>. Les entreprises sont tenues de mettre en œuvre une procédure interne de surveillance et de notifications de soupçons (déclarations de soupçons). La MNCPC, elle, est chargée du contrôle réglementaire (enregistrement des opérateurs, surveillance et contrôle du commerce extérieur...). Elle doit également recueillir les informations susceptibles d'orienter les services d'enquête et de répression sur la piste des trafiquants de drogue. La Mission est ainsi en permanence placée dans une situation charnière entre le commerce légal et la dénonciation du risque de détournement.

Dans ce cadre, la MNCPC propose désormais aux entreprises un outil innovant, « pour ne plus surinvestir sur les téléprocédures obsolètes et être en capacité de concentrer l'activité de l'équipe sur des tâches à plus forte valeur ajoutée, en procédant à des contrôles et à des visites d'entreprises »<sup>17</sup>. Le service numérique DELPHES a vocation à servir de portail dédié aux formalités relatives aux précurseurs de drogues, avec un accès sécurisé, à savoir :

- autonomie et souplesse de gestion de compte au bénéfice des opérateurs économiques ;
- instruction simplifiée et délivrance de titres dématérialisés (agrément et d'enregistrement, autorisations d'importation et des autorisations d'exportation) par la suppression de justificatifs actuellement sollicités (Kbis, bilan comptable, sollicitations par lettre recommandée sur le maintien du statut actif de l'entreprise).

Le téléservice DELPHES permet aux entreprises d'adresser leurs demandes à la MNCPC qui procède à leur traitement.

La MNCPC exerce sa mission de surveillance lors des instructions de demandes de titres et d'autorisations d'import/export. Elle établit et met en œuvre une programmation de contrôle annuel dans les locaux des entreprises et peut se projeter sur site en cas d'incident signalé. Sur le plan national, elle coordonne l'action des services administratifs compétents (douanes, police, etc.). Son analyse de risques s'appuie tant sur un partenariat public-privé que sur l'échange continu avec les services douaniers et de police.

En 2004, la MNCPC a élaboré un code national de conduite, dont la dernière révision date de 2021 (MNCPC, 2021b), en partenariat avec les fédérations professionnelles dans les domaines de la chimie, de l'industrie, de la pharmacie et du médicament. Les opérateurs économiques peuvent adhérer à ce code en cochant une case dans DELPHES. Ce code ne comporte pas de dispositions contraignantes. Il vise à faciliter l'identification des transactions suspectes, en sensibilisant les personnels des établissements à la problématique des précurseurs chimiques de drogues, en développant la vigilance des acteurs de terrain à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, en exploitant de manière opérationnelle les alertes adressées par la MNCPC, en favorisant la coopération et les échanges d'informations entre les opérateurs économiques et les autorités. Pour ce faire, en application d'une obligation européenne, le code rappelle la désignation par chaque établissement économique d'une personne responsable en matière de précurseurs chimiques de drogues, chargée de veiller à la bonne application de la réglementation des précurseurs (obtention des documents administratifs requis), d'assurer la mise en place d'un dispositif de surveillance, de mettre en œuvre des actions de sensibilisation des personnels et de notifier à la MNCPC toute commande suspecte ou manifestement inhabituelle. En contrepartie, la MNCPC s'engage à accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre de la réglementation – via des actions de sensibilisation, des visites sur site, la diffusion de brochures et d'informations sur son site Web –, à diffuser régulièrement les tendances en matière de détournements ainsi que les nouveautés réglementaires, à communiquer toute information utile pour faciliter l'identification d'opérations à risque et à effectuer un retour d'information systématique sur les suites apportées à une déclaration de soupçons, lesquelles demeurent anonymes pour respecter le secret commercial.

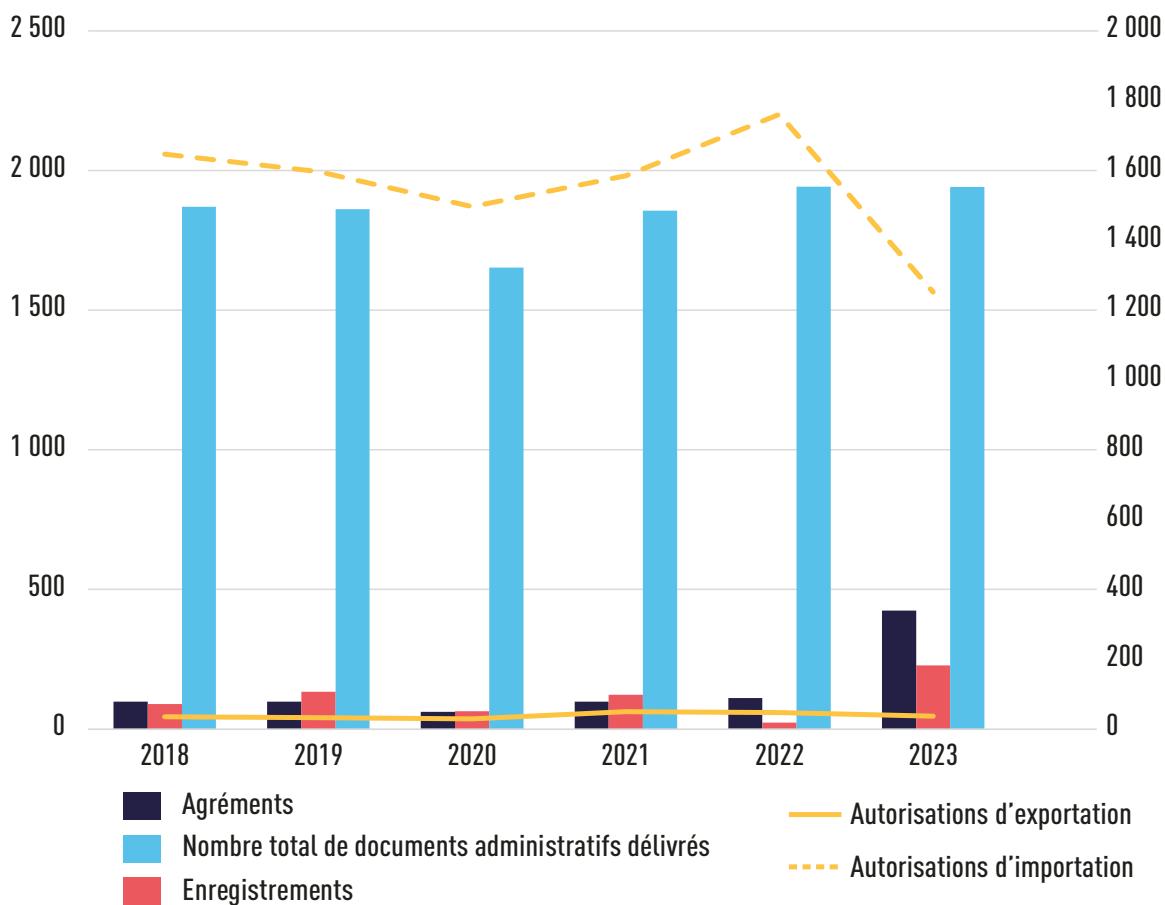
---

16. Les organisations professionnelles incluses sont l'Union des industries chimiques (UIC), l'Union française du commerce chimique (UFCC), le Syndicat national des fabricants de produits aromatiques (PRODAROM), le Syndicat national des industries aromatiques alimentaires (SNIAA), l'Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable (AFIPA), le Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaires (SIMV) et les entreprises du médicament (LEEM) (MNCPC, 2021b)

17. <https://beta.gouv.fr/startups/delphes.html>

Dans son dernier rapport publié en 2023, la MNCPC fait état d'une relative stabilité du nombre d'autorisations administratives délivrées en vue de l'exploitation des précurseurs, laquelle pourrait être le signe d'une constance des flux de précurseurs. Elle souligne que les agréments sont principalement sollicités pour des activités d'acquisition, de stockage puis de transformation, tandis que les enregistrements sont demandés pour les trois mêmes activités, outre celle de mise à disposition. La figure 5 ci-dessous présente l'évolution du nombre d'autorisations administratives délivrées entre 2018 et 2023.

**Figure 5. Évolution des actes administratifs délivrés par la MNCPC entre 2018 et 2023**



**Source : MNCPC (rapports annuels)**

Note : les données 2023 relatives aux titres apparaissent artificiellement plus élevées en raison d'un changement de présentation des données.

Les opérateurs économiques sont réglementairement tenus :

- d'une obligation de déclaration de toute commande ou transaction suspecte, c'est-à-dire lorsque celle-ci laisse à penser « que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes » ;
- d'une obligation de consignation par écrit de toute transaction suspecte, c'est-à-dire en cas de « motifs raisonnables de soupçonner que cette transaction peut être liée à l'utilisation à des fins illicites d'un précurseur de drogues ».

Les principaux axes de la stratégie française de contrôle des précurseurs chimiques pour les années à venir sont détaillés dans l'encadré ci-dessous.

## Missions et axes stratégiques de la MNCPC

Pauline PERRIN, responsable de la MNCPC

La Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC), autorité compétente en France, dispose du siège au sein du comité CE des experts de précurseurs de drogues et est également l'interlocutrice de l'OICS pour cette thématique. Elle participe ainsi aux discussions relatives à l'élargissement du classement des substances, contribue à la promotion du dispositif complémentaire dit catch-all et peut faire part des fragilités observées par exemple au niveau de la chaîne logistique des précurseurs chimiques afin d'impulser une réflexion. En tant que coordinatrice au niveau national et disposant de l'expertise, elle est compétente pour proposer des orientations de contrôle aux autres services de l'État. Dans ce cadre, elle a demandé au printemps 2025 des investigations cyber pour une liste de substances sensibles (précurseurs classés et non classés), mais également s'agissant de certains équipements particulièrement susceptibles d'être détournés.

Le travail du vecteur cyber apparaît en effet aujourd'hui une priorité d'action en ce qu'il permet l'accès facilité aux précurseurs chimiques parallèlement aux flux légaux que la MNCPC est chargée de réguler, ou via un détournement du commerce légitime, ce que l'autorité doit pouvoir aussi identifier. La MNCPC suit encore plusieurs projets de recherche dont l'objet consiste à préciser la facilité d'extraction des précurseurs chimiques à partir de produits du commerce et les substances utilisées par les narcotrafiquants pour fabriquer des stupéfiants. L'analyse de risques devrait ainsi être considérablement affinée dans les prochaines années avec à la clé une prévention renforcée des détournements de précurseurs et une fluidité du commerce légitime davantage assurée.

La régulation sur les précurseurs chimiques prévoit également des sanctions en cas de manquement, que les autorités nationales sont chargées par les textes européens de définir. En France, celles-ci sont définies d'une part par la loi de 1996, en ce qui concerne les opérateurs économiques, d'autre part par le code des douanes, en ce qui concerne les trafiquants.

Les sanctions encourues par les opérateurs économiques sont de nature administrative et financière. Elles sont détaillées dans le tableau 3 ci-dessous.

En parallèle, le code des douanes contient des dispositions visant à réprimer le trafic de précurseurs chimiques de drogues. La loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 (présidence de la République, 2023) qui a consacré dans le droit français la clause européenne catch-all permet désormais plus aisément aux services douaniers de consigner, de retenir, de saisir, voire d'obtenir la confiscation, des précurseurs non classifiés aux fins de constatation de détournement en cas de faisceau d'indices permettant de supposer une utilisation illicite. En outre, le détournement de substances non classifiées suppose d'établir un lien avec la fabrication illicite de stupéfiants.

S'agissant du régime répressif sanctionnant les personnes se livrant à des détournements de précurseurs chimiques, les textes prévoient six infractions, toutes sanctionnées d'une peine de dix ans d'emprisonnement délictuel et d'une amende douanière égale au minimum à la valeur de l'objet de la fraude, et pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de la fraude. Les textes incriminateurs sont répertoriés dans le tableau figurant en annexe 8.

En dépit de ces dispositions, le cadre répressif du trafic de précurseurs chimiques de drogues apparaît relativement restreint. En effet, l'article 17 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 (ministère du Travail et des Affaires sociales et al., 1996) prévoit un délai de prescription réduit de trois ans pour les infractions commises par les opérateurs économiques. Ainsi, aucune sanction ne peut être prononcée pour des faits commis plus de trois ans avant leur découverte en l'absence d'accomplissement d'un acte de recherche, de constatation ou de sanction de l'infraction. En outre, si le trafic de drogues et de substances psychotropes est réprimé par le Code pénal, ce n'est pas le cas du trafic de précurseurs chimiques de drogues, qui demeure circonscrit au code des douanes. De surcroît, les infractions relatives à ces produits demeurent relativement peu connues, hormis dans les juridictions interrégionales spécialisées – au nombre de huit en France.

Tableau 3. Sanctions encourues par les opérateurs économiques en France

Nature du manquement	Sanctions administratives encourues	Sanctions financières encourues	Fondement juridique
<p>Non-respect de l'obligation d'agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Défaut d'agrément</li> <li>■ Mise à disposition de substances de catégorie 1 à des personnes non agréées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avertissement</li> <li>■ Blâme</li> <li>■ Interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité pendant une durée de 1 an maximum</li> <li>■ Suspension temporaire de l'agrément pour 2 ans maximum</li> <li>■ En cas de réitération du manquement : retrait d'agrément et/ou sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 200 000€</li> </ul>	<p>100 000 € d'amende</p> <p>50 000 € d'amende</p> <p>5 000 € d'amende par manquement constaté</p>	Article 13 de la loi n° 96-542
Non-respect de l'obligation d'enregistrement (défaut d'enregistrement ou mise à disposition de substances de catégorie 2 à des personnes non enregistrées)			Article 14 de la loi n° 96-542, par renvoi à l'article 3 §6 du règlement n° 273/2004 et à l'article 7 du règlement n° 111/2005
Manquement de l'opérateur à l'obligation d'obtenir une déclaration du client			Article 14 de la loi n° 96-542, par renvoi à l'article 4 du règlement n° 273/2004
Manquement à l'obligation de documentation pour les précurseurs de catégorie 1 et 2			Article 14 de la loi n° 96-542, par renvoi à l'article 5 du règlement n° 273/2004 et à l'article 4 du règlement n° 111/2005
Manquement à l'obligation de marquage des précurseurs de catégorie 1 et 2			Article 14 de la loi n° 96-542, par renvoi à l'article 5 du règlement n° 273/2004 et à l'article 4 du règlement n° 111/2005
Défaut de preuve du caractère licite d'une importation sur le marché intérieur de précurseurs classifiés aux fins de déchargement ou de transbordement, de dépôt temporaire, de séjour en zone franche ou en entrepôt franc, de placement sous le régime du transit externe			Article 14 de la loi n° 96-542, par renvoi à l'article 8 du règlement n° 111/2005
Manquement à l'obligation de déclaration ou à celle de consignation des transactions suspectes			Article 16-1 de la loi n° 96-542

Source : loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (ministère du Travail et des Affaires sociales et al., 1996)

Si la législation définie par le code des douanes apparaît efficace selon la MNCPC, les défis de contrôle des précurseurs chimiques portent principalement sur la difficulté d'identification des précurseurs par les services de contrôle, compte tenu de leur grande diversité, enjeu d'autant plus complexe lorsqu'il s'agit de précurseurs non classifiés.

# LA RÉGULATION DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES : DÉFIS ET PERSPECTIVES

Le système de régulation en place actuellement contribue à la lutte contre le trafic de drogues illicites. Néanmoins, l'efficacité de cette régulation – telle qu'elle a été évaluée par les instances de l'UE et de l'OICS – dépend étroitement de la collaboration des acteurs de terrain – autorités nationales et opérateurs économiques – ainsi que de sa rapidité d'adaptation aux évolutions continues du trafic des précurseurs.

## Une évaluation mitigée du système actuel de régulation par l'UE et l'OICS

Dans un rapport publié le 30 novembre 2020, la Commission européenne a dressé une évaluation des règlements de l'UE sur les précurseurs de drogues (Commission européenne, 2020). De même, dans ses rapports annuels, dont le plus récent publié en mars 2025, l'OICS évalue la régulation internationale actuelle et dresse une série de recommandations.

Il en ressort que le recours à un système de classification est décrit comme offrant l'avantage d'une grande adaptabilité de la régulation, permettant de réagir à l'évolution rapide des méthodes de fabrication illicite de drogues. La liste rouge de la classification internationale des précurseurs est modifiée une fois par an en moyenne et les annexes des textes européens en moyenne tous les deux ans, afin d'inclure dans les classifications les nouvelles substances chimiques identifiées comme précurseurs. En gardant à l'esprit que les trafiquants recourent systématiquement à la voie la plus aisée de production de drogues, le système de régulation actuel, en ce qu'il assure un contrôle des principales substances utilisées pour la fabrication des drogues de synthèse, est donc jugé pertinent – la pertinence étant définie comme la contribution faite par la réglementation à la limitation de l'offre de précurseurs et donc de l'offre de drogues illicites.

En termes de cohérence, les trois strates de régulation – internationale, européenne, nationale – semblent se compléter utilement. Face à un trafic d'ampleur mondiale, une réglementation par les organes internationaux semble incontournable. Les règlements de l'UE intègrent les obligations prévues par la Convention de 1988 (Organisation des Nations unies, 1988). En outre, ils y ajoutent des définitions et approches communes au sein des États membres, dans un souci de cohérence des contrôles, de prévisibilité des normes juridiques pour les opérateurs économiques et d'assistance mutuelle au sein du marché intérieur. Les sanctions adoptées nationalement viennent parfaire ce modèle, en assurant la répression des auteurs de détournements tout en respectant la souveraineté nationale et en préservant la confiance des opérateurs économiques. Néanmoins, des différences sont observées entre les classifications internationale et européenne. Ces variations semblent marginales et surtout liées à des classifications supplémentaires au niveau européen de substances qui figurent a minima sur les listes de surveillance internationales des substances non classifiées. Toutefois, cela peut contribuer à créer des failles juridiques exploitables par les trafiquants. De même, la cohérence du système est affaiblie par le statut de certaines substances pouvant être considérées à la fois comme des drogues en tant que telles et comme des précurseurs, à l'instar du GBL ; il en résulte des niveaux de réglementation différents selon les pays, qui peuvent nuire à « l'intégrité des marchés »<sup>18</sup>. Les effets de ces divergences n'ont cependant pas été mesurés.

De manière générale, l'efficience de la réglementation, définie par le rapport entre les ressources mobilisées pour assurer cette régulation et les changements obtenus grâce à celle-ci, est difficile à mesurer. La prévention des détournements n'est pas chiffrable, puisqu'il ne peut être établi avec certitude les quantités de précurseurs qui auraient été détournées vers les circuits illicites pour la production de drogues en l'absence des surveillances et contrôles en place. En outre, l'indicateur utilisé pour mesurer l'effectivité de la régulation, à savoir le nombre de saisies de précurseurs et le nombre d'expéditions interceptées, doit être interprété avec précaution. En effet, une augmentation de ces chiffres peut être le signe d'une attention plus soutenue portée par les autorités à la lutte contre

18. L'intégrité des marchés est ici entendue comme le fonctionnement équitable du marché intérieur de l'UE, qui passe par l'application de règles juridiques semblables au sein de chaque État membre. Ce fonctionnement équitable doit permettre de garantir la libre circulation des marchandises au sein de l'UE et des contrôles similaires à toutes les frontières extérieures de l'UE.

le détournement, mais peut aussi simplement signifier une hausse du nombre de détournements et donc une aggravation du trafic de précurseurs. À l'inverse, si une baisse de ces chiffres peut révéler une inefficacité des autorités, elle peut aussi être le fruit d'une réduction du nombre de détournements. Par ailleurs, d'autres indicateurs d'effectivité pourraient être élaborés de façon à couvrir l'ensemble du périmètre de la régulation (sur le vecteur cyber, par exemple).

En l'absence d'autres indicateurs chiffrés précis et stables, la Commission européenne estime que les coûts engendrés par la régulation pour les autorités et pour les opérateurs économiques n'excèdent pas la contribution de ce système juridique à la réduction du nombre de précurseurs disponibles et à la perturbation du marché des drogues illicites. Elle souligne notamment que les précurseurs de drogues principaux « traditionnels » des amphétamines et de la MDMA ne sont pas produits au sein de l'UE et y sont, en conséquence, importés et détournés du marché licite. Or, un petit nombre de ces précurseurs traditionnels sont retrouvés dans les saisies réalisées en Europe : il s'agit presque exclusivement de précurseurs sur mesure ou de précurseurs extraits de médicaments légalement achetés en pharmacie, tels que ceux contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. La Commission en conclut qu'il n'y a pas de détournement des précurseurs traditionnels, ce qui témoignerait de l'efficacité de la réglementation, laquelle aurait incité les trafiquants à recourir à des précurseurs sur mesure non classifiés, issus de nouvelles techniques de production.

Dans son rapport de 2025 (OICS, 2025b), l'OICS souligne également que la classification des substances chimiques a un effet direct de dissuasion auprès des trafiquants. Elle prend l'exemple de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de son ester méthylique, précurseurs sur mesure soumis à un contrôle international depuis 2019, et dont les saisies ont diminué à partir de 2022, diminution qui s'est poursuivie en 2023. Cette tendance confirme, selon l'OICS, que les précurseurs circuleraient moins une fois placés sous contrôle.

En revanche, l'efficacité de la réglementation fait l'objet d'un jugement plus nuancé concernant les précurseurs auxiliaires. Le risque de leur détournement est d'autant plus élevé qu'ils sont généralement produits et commercialisés en vrac et en très grande quantité, alors même qu'il n'est nécessaire que d'un très faible pourcentage du volume total produit et commercialisé pour approvisionner les producteurs de drogues illicites. La Commission européenne souligne que nombre de ces précurseurs sont détournés des circuits légaux vers des circuits illégaux au sein de l'UE (Commission européenne, 2020). En effet, les autorités douanières indiquent ne presque jamais saisir de précurseurs aux frontières extérieures de l'Union, ce qui suggère que ces précurseurs trouvent leur origine au sein de l'Union. Elle cite l'exemple de l'anhydride acétique, précurseur de l'héroïne, toujours saisi en grande quantité en Turquie, en provenance d'Europe en vue d'être exporté vers l'Afghanistan. Des laboratoires clandestins produisant de l'héroïne ont d'ailleurs été démantelés dans plusieurs pays de l'UE, en raison, selon les experts, de l'accessibilité à moindre coût en Europe de l'anhydride acétique. La prévention du détournement de ce précurseur serait donc insuffisamment efficace. Des améliorations sont également jugées opportunes concernant les délais entre les notifications préalables à l'exportation de précurseurs chimiques, et le moment de l'exportation.

En outre se pose la question des mélanges contenant des précurseurs classifiés. Un mélange est un produit chimique contenant notamment un ou plusieurs précurseurs mélangés à d'autres ingrédients. Tant la Convention de Vienne de 1988 que les règlements européens précisent que la réglementation ne s'applique pas aux mélanges ou préparations contenant des précurseurs classifiés si ces mélanges sont « composés de manière telle que les substances classifiées ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ». La mise en œuvre de cette définition suscite d'importantes difficultés pratiques, puisqu'il devient nécessaire, pour les autorités de contrôle, de réaliser les analyses permettant de déterminer les préparations dont peuvent être facilement extraits les précurseurs classifiés. La marge de manœuvre laissée aux autorités nationales crée des distorsions entre les États qui nuisent à la qualité des contrôles. En France, la MNCPC a publié en 2021 un avis aux opérateurs fabriquant ou commercialisant des précurseurs de drogues contenus dans des mélanges destinés à la vente de gros ou à la vente de détail (ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, 2021), rappelant les règles permettant d'identifier un mélange et fixant, pour les précurseurs mélangés faisant l'objet de demandes récurrentes, des seuils à partir desquels un avis de classement comme précurseur doit être sollicité auprès de la MNCPC. Par exemple, ce seuil est fixé à 20 % pour le pipéronal. Dans cet avis, la MNCPC rappelle

aussi qu'un précurseur dilué dans un solvant – eau, éther, alcool – ne constitue pas un mélange mais demeure un précurseur. Cet avis ne vaut néanmoins que pour la France et les avis de classement varient ainsi suivant les États membres. En pratique, cela signifie que les préparations, notamment pharmaceutiques, contenant des précurseurs classifiés ne sont pas placées en tant que telles sous contrôle : le système de surveillance et de contrôle ne s'applique pas de manière systématique au niveau international. Il en va ainsi des préparations à base d'éphédrine et de pseudoéphédrine, classées dans la catégorie 4 au niveau européen, mais pas au niveau international, de sorte qu'il n'y a pas nécessairement de notifications préalables à l'exportation internationale. Une tentative d'harmonisation au sein de l'UE a été amorcée, avec la mise en place d'un catalogue des mixtures, qui fait actuellement débat entre la Commission européenne et les États membres.

## L'implication des acteurs de terrain

La Convention de Vienne de 1988 comme les règlements européens soulignent que la mise en place d'une étroite coopération entre les États ainsi qu'entre les autorités nationales et les opérateurs économiques est la clé du succès de mise en œuvre de la réglementation relative aux précurseurs. En effet, seuls une surveillance et un contrôle des substances produites et échangées sur les marchés par les fabricants, grossistes et détaillants, les exportateurs et les importateurs sont de nature à prévenir des détournements vers les marchés illicites. La coopération, obligatoire pour les substances classifiées et volontaire pour les autres, doit être basée sur un échange continu d'informations dans le but de faciliter l'identification des transactions suspectes et de les notifier immédiatement aux autorités compétentes. De même, compte tenu de la mondialisation des échanges de précurseurs, les États doivent s'informer mutuellement sur les échanges de ces marchandises et le caractère potentiellement suspect de ceux-ci.

S'agissant de la coopération entre les États parties à la Convention de 1988, l'OICS souligne dans son rapport publié en 2025 l'implication fluctuante des États (OICS, 2025b). Ainsi, en 2024, seuls 81 gouvernements sur 191 (soit à peine plus de 40 %) ont transmis dans les délais requis le formulaire D – indiquant la quantité de précurseurs saisis et toute information relative aux substances non classifiées ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants, ainsi que des renseignements sur les méthodes de détournement. Si, au total, 115 autorités nationales (60 %) ont finalement transmis ce document – pour certains, donc, après l'échéance requise –, 40 % des États (soit 76 gouvernements) ne l'ont pas fait – dont 14 pas une seule fois sur les cinq dernières années et 26 sur les dix dernières années.

De plus, les données transmises sont souvent incomplètes. En 2024, seuls 33 États ont, par exemple, transmis des éléments relatifs aux méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ce déficit d'informations nuit à l'identification des nouvelles tendances en matière de trafic de précurseurs et de fabrication illicite de drogues, ainsi qu'à l'identification des dysfonctionnements des mécanismes de contrôle. De la même manière, alors que l'OICS a connaissance d'envois internationaux suspendus en raison de suspicion de détournement, ces données ne sont pas reflétées dans les éléments transmis par les gouvernements, lesquels font état d'un blocage pour des raisons administratives – c'était le cas pour 9 gouvernements en 2024. De façon similaire, aucune saisie des précurseurs de l'amphétamine n'a été déclarée en Asie occidentale ou à proximité en 2024, alors que cette zone se caractérise par des saisies de grandes quantités de comprimés de captagon, un produit à base d'amphétamine. Il en va de même des précurseurs du fentanyl, pour lesquels aucun pays n'a déclaré de saisie en 2024 – à l'exception des États-Unis – ce qui contraste fortement avec la couverture médiatique concernant la contrebande de ces produits. Ce contraste s'explique en partie par le caractère confidentiel attaché aux investigations diligentées au niveau gouvernemental ou intergouvernemental.

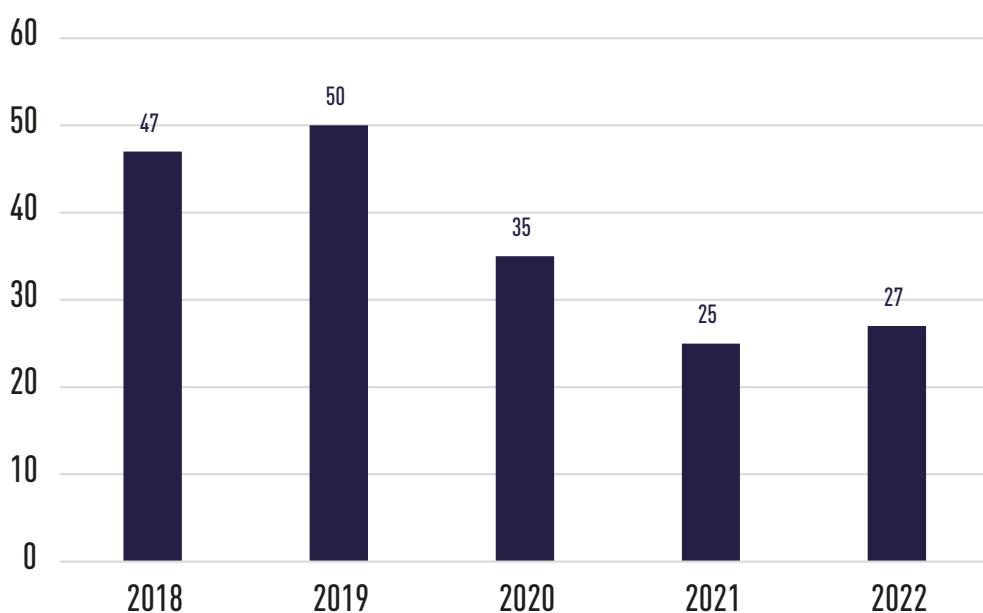
Par ailleurs, l'OICS relève des manquements dans la transmission par les gouvernements des besoins légitimes annuels, pourtant requis afin d'identifier plus rapidement les transmissions suspectes. L'organisation rappelle que ce mécanisme, instauré en 2014, a bien fonctionné à ses débuts, certains gouvernements fournissant l'information sans même être partie à la Convention. Néanmoins, ces chiffres doivent être actualisés régulièrement pour demeurer fiables, que les États ne font pas systématiquement. Il est également constaté que certains d'entre eux ont des besoins dépassant largement les quantités réellement importées, autrement dit opèrent des évaluations

excessives et peu réalistes qui nuisent à l'utilité du mécanisme. Au-delà de l'implication des États, la situation géopolitique pèse dans la régulation du trafic de précurseurs : les pays en proie à des conflits et différends territoriaux nuisant à l'effectivité des contrôles se trouvent particulièrement exposés aux détournements. C'est par exemple au Pakistan qu'ont été saisies en 2024 les plus grandes quantités d'éphédrine.

S'agissant de la coopération des autorités avec les entités économiques, l'évaluation faite par la Commission européenne en 2020 met en exergue son caractère très variable selon les États. Le volume de ressources humaines affectées à ces missions, le nombre de vérifications annuelles sur place auprès des opérateurs titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement, le niveau de sanctions applicables en cas d'infractions constatées, le nombre de notifications de transactions suspectes varient considérablement selon les États membres. Ces différences s'expliquent par des différences de développement et d'échelle des industries chimiques, une ampleur de production de drogues illicites très variable, ainsi que des divergences quant au type de drogues illicites causant le plus de problèmes sanitaires ou sociaux, ce qui détermine l'importance et le degré d'attention et de surveillance conférés par les autorités nationales à la lutte contre chacun des précurseurs. Le faible pourcentage de précurseurs nécessaires à la production de grandes quantités de drogues illicites, par rapport aux volumes de production totale sur les marchés licites (par exemple, seul 0,01 % de la production mondiale d'anhydride acétique est nécessaire à la production mondiale d'héroïne), fait qu'il suffit d'un petit nombre d'opérateurs négligeant de fournir aux trafiquants les quantités nécessaires à la fabrication de drogues – cela est d'autant plus vrai s'agissant des précurseurs auxiliaires. Ainsi, en 2023, le démantèlement d'un réseau de trafic de méthamphétamine en Roumanie a révélé que celui-ci reposait sur une petite entreprise productrice de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. L'OICS en appelle par conséquent à la vigilance des autorités nationales quant à l'augmentation des quantités sollicitées par les entreprises.

En France, la MNCPC fait état d'un faible nombre de remontées de déclarations de soupçons par les opérateurs économiques au cours des dernières années et renforce actuellement la sensibilisation de l'ensemble des acteurs économiques (voir figure 6). Cependant, le nombre de contrôles sur site demeure faible (8 en 2024), du fait des ressources limitées de la MNCPC (5 agents). Le nombre de sanctions prononcées en cas de méconnaissance de la réglementation est également restreint du fait de la mission prioritaire de la MNCPC d'accompagnement des entreprises.

**Figure 6. Évolution du nombre de déclarations de soupçons transmises par les opérateurs à la MNCPC entre 2018 et 2022**



Source : MNCPC (rapports annuels)

## Le temps législatif confronté à la réactivité des trafics

L'effectivité de la réglementation sur les précurseurs chimiques dépend notamment de sa capacité d'adaptation aux évolutions du marché illicite de drogues et, plus précisément, du type de précurseurs utilisés par les trafiquants. Au niveau européen, depuis 2013, les classifications peuvent être modifiées par un règlement délégué de la Commission, ce qui a permis de réduire le temps législatif de modification des règlements. Néanmoins, le délai de classification se situe toujours entre douze et quinze mois, ce qui laisse une période suffisamment longue aux trafiquants pour continuer à utiliser les substances en cours de classification tout en identifiant des substances chimiques alternatives non encore classifiées.

En ce sens, les précurseurs sur mesure posent un défi majeur aux autorités de régulation. En effet, à chaque classification d'une nouvelle substance identifiée comme précurseur de drogue répond une innovation des trafiquants, qui parviennent rapidement à identifier des substances ou de nouvelles molécules pour contourner la réglementation. Ce phénomène peut être parfaitement illustré avec le cas de l'amphétamine. Avant 2010, le précurseur principal de cette drogue illicite était le BMK. À la suite de la classification de cette substance, trois précurseurs sur mesure ont émergé (l'APAAN, l'APAA et le MAPA), ce qui contribue à expliquer la poursuite de l'augmentation des volumes d'amphétamine produite au sein de l'UE. L'EUDA et Europol soulignent que la majorité de la méthamphétamine produite aujourd'hui aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg l'est à partir de précurseurs non classifiés. L'OICS souligne également qu'entre le 1er novembre 2023 et le 1er novembre 2024, plus de 500 incidents ont été enregistrés sur le système PICS, qui impliquaient 147 substances, dont 18 seulement étaient placés sous contrôle international (moins de 12 %). Cet exemple illustre la difficulté des instances internationales à maintenir un rythme de classification des produits chimiques sensibles ajusté à l'agilité des réseaux de trafic de stupéfiants. L'OICS en vient ainsi à encourager les gouvernements à signaler via le système PICS tout incident concernant des substances qui ne sont pas placées sous contrôle et qui apparaissent avoir servi à la fabrication illicite de drogues, afin de percevoir le plus tôt possible les nouvelles tendances sur le marché illicite des précurseurs.

En définitive, si une réglementation fondée sur une classification est jugée pertinente par les instances internationales, le choix d'une classification substance par substance est interrogé par la Commission européenne et l'OICS. Ce dernier préconise ainsi, en reprenant l'objet de la résolution 65/3 de la commission des stupéfiants, une classification par groupes de précurseurs, incluant différents produits chimiques étroitement apparentés à des précurseurs eux-mêmes placés sous contrôle et qui peuvent facilement être transformés en ces précurseurs classifiés ou les remplacer. C'est ce qu'a initié la Commission européenne en prévoyant dans les règlements la classification de substances, mais également de leurs sels (pour les substances des trois premières catégories) et de leurs formes stéréo-isomères (pour les substances de la première catégorie). Cette dynamique de classification générique (par familles de molécules) explique que le nombre brut de substances classifiées semble progresser moins vite que la diversification des précurseurs chimiques de drogues et de NPS (une unité couvrant désormais plusieurs types de substances).

En parallèle, les experts et les services répressifs soutiennent la nécessité de disposer d'une nouvelle méthode pour traiter les substances non classifiées sans devoir nécessairement recourir à la classification de ces substances elles-mêmes, dont la liste apparaît infinie et pour lesquelles une classification serait préjudiciable au marché licite. Il s'agit principalement des acides, bases, catalyseurs, réactifs, agents de séparation, solvants, utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qui ont pour la plupart des applications licites largement répandues et qui sont commercialisés en quantités importantes et qu'il n'est donc pas possible de surveiller étroitement. L'OICS demande ainsi aux États parties de partager toute information concernant les envois de produits chimiques communs qui ne sont pas placés sous contrôle international et pouvant être utilisés pour produire des drogues, afin que les pays importateurs puissent prendre des mesures avant l'arrivée d'un envoi non désiré ou non autorisé afin d'éviter le détournement.

La clause européenne catch-all (renforcée, en France, par la possibilité pour les agents des douanes de mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête prévus par le code des douanes national en les autorisant à saisir les substances dites « légales » dès lors qu'un faisceau d'indices suggère une utilisation illicite) correspond à une voie alternative qui fait l'objet d'une promotion régulière par les autorités françaises, notamment dans le contexte de la refonte d'un certain nombre de textes cadres européens.

En outre, l'OICS et la Commission européenne soulèvent le problème des plateformes de commerce en ligne, accessibles sur le Web de surface, où s'opère une part grandissante des transactions de précurseurs chimiques. Ces plateformes prennent différents rôles : certaines fournissent des informations aux acheteurs et fournisseurs, d'autres agissent comme des plateformes commerciales et sont directement engagées dans la vente. Or, ni la Convention de 1988 ni les règlements européens ne prévoient spécifiquement la surveillance de ces plateformes – même si le règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act/DSA), applicable depuis le 17 février 2024 à tous les acteurs en ligne sur le marché européen, permet, d'une certaine manière, cette surveillance des plateformes. En l'absence d'informations fiables, la question de l'opportunité d'encadrer ces plateformes par des dispositions spéciales se pose donc avec une particulière acuité. Plus largement, l'essor du commerce en ligne contribue à « noyer » les envois illicites de précurseurs dans les flux massifs importés en Europe et en France (notamment en provenance de Chine), ce qui redouble les difficultés de régulation des précurseurs chimiques de drogues.

# CONCLUSION

L'expansion de l'offre de drogues observée en Europe depuis la décennie 2010 s'explique tout particulièrement par un changement d'échelle de la production mondiale de drogues synthétiques (MDMA, méthamphétamine, cathinones, cannabinoïdes de synthèse, opioïdes, GHB/GBL, etc.) et semi-synthétiques (cocaïne et héroïne), qui mobilise souvent des précurseurs chimiques (acides, solvants, etc.), détournés de leur utilisation légale dans l'industrie (notamment pharmaceutique). La dualité des usages de ces substances chimiques, à la fois licites et illicites, appelle une régulation souple, afin de ne pas entraver le fonctionnement des industries tout en assurant une surveillance renforcée. Depuis 1988, les précurseurs chimiques de drogues font l'objet d'efforts de régulation aux niveaux international, européen et national. La dynamique de classification des précurseurs chimiques placés sous contrôle international s'est amplifiée depuis les années 2000 : 12 substances classifiées en 1988, 23 en 2000, 30 au tournant de la décennie 2020, jusqu'à 51 substances aujourd'hui (auxquelles s'ajoute une dizaine de substances classifiées au niveau européen). À mesure que les substances sont identifiées et classifiées comme précurseurs, les trafiquants s'adaptent en recourant à d'autres substances. Cette grande capacité d'adaptation des trafiquants constitue un des défis de la régulation des précurseurs, qui pâtit des délais nécessaires aux adaptations législatives et des difficultés d'anticipation quant aux nouveaux moyens et aux nouveaux produits employés par les trafiquants.

Face à la classification d'un nombre toujours plus important de substances chimiques, les organisations criminelles font un recours accru aux précurseurs non classifiés et particulièrement aux précurseurs sur mesure, molécules qui échappent à la classification et, donc, aux dispositifs de contrôle (17 recensés au niveau international). Dans cette perspective, des instruments de régulation et de contrôle ont été mis en place au niveau européen avec l'introduction de la clause dite « attrape-tout » (catch-all), qui permet aux services douaniers de saisir des substances non classifiées et de sanctionner ces détournements. Renforcé en France par la « loi douane », promulguée le 18 juillet 2023, cet instrument permet de réaliser des saisies correspondant à des flux suspects. C'est, par exemple, au moyen de ce dispositif qu'un laboratoire clandestin de drogues de synthèse a été démantelé pour la première fois sur le sol français en 2024. Aussi, le dispositif catch-all apparaît comme un levier nouveau pour lutter contre les détournements de précurseurs chimiques et une voie alternative, ou du moins complémentaire, à la classification.

Si la réglementation actuelle pose un cadre clair, la singularité de la régulation souple des précurseurs chimiques de drogues réside, d'une part, dans l'indispensable coopération des autorités nationales et des opérateurs économiques afin d'enrayer le phénomène du détournement de précurseurs et de pré-précurseurs et, d'autre part, dans l'adaptation constante du cadre juridique. Ainsi, la sensibilisation des opérateurs économiques et des agents enquêteurs a été renforcée, afin de mieux identifier les transactions suspectes et de renforcer les contrôles des opérateurs économiques pour s'assurer de la coopération des entreprises. De même, l'opportunité d'une classification par familles de substances est en débat au niveau international.

## **ANNEXES**

---

<b>Annexe 1. Liste des principaux précurseurs de drogues</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 2. Liste des précurseurs de drogues auxiliaires</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 3. Liste des précurseurs sur mesure ou pré-précurseurs</b>	<b>45</b>
<b>Annexe 4. Classification internationale des précurseurs</b>	<b>47</b>
<b>Annexe 5. Classification européenne des précurseurs</b>	<b>49</b>
<b>Annexe 6. Formalités administratives imposées aux opérateurs en France en fonction de la catégorie de classification</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 7. Comparaison des classifications internationale et de l'UE relatives aux précurseurs chimiques</b>	<b>53</b>
<b>Annexe 8. Textes incriminant les infractions de détournement des précurseurs chimiques de drogues à des fins de production illicite de produits stupéfiants ou de substances psychotropes</b>	<b>55</b>

## Annexe 1. Liste des principaux précurseurs de drogues

Liste arrêtée au 01/09/2025

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
3,4-méthylènedioxy-phénylpropane-2-one (aussi appelé PMK ou 3,4-MDP-2-P) et ses esters – également pré-précurseur	Substance à usage extrêmement limité à des fins de recherche, de développement, dans la fabrication de composants de parfum et en laboratoire pour la synthèse organique.	Substance utilisée dans la fabrication illicite de différentes formes d'ecstasy (MDA, MDMA et MDE), d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDMA (chlorhydrate) : 1,25 litre. Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDA (chlorhydrate) : 2,5 litres.
Acide anthranilique	Substance utilisée dans la préparation d'insectifuges (répulsifs pour insectes) et avifuges (répulsifs pour oiseaux), de parfums, de composés pharmaceutiques, d'absorbeurs d'ultraviolets, d'inhibiteurs de corrosion pour les métaux, d'inhibiteurs de moisissures dans la sauce de soja. Également utilisée comme intermédiaire dans la production de teintures, de pigments et de saccharine, et comme précurseur dans la synthèse de l'indigo.	Substance utilisée pour la fabrication illicite de méthqualone et de mécloqualone.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de méthqualone : 1 kg.
Acide lysergique	Substance utilisée dans la synthèse organique en pharmacie et dans la recherche médicale.	Substance utilisée dans la fabrication du LSD.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de LSD : 1,5 kg.
Acide n-acétylanthranilique	Substance utilisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques, de matières plastiques et en chimie fine.	Substance utilisée dans la fabrication de méthqualone et de mécloqualone.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de méthqualone : 1,25 kg.
Acide phénylacétique (également pré-précurseur)	Substance utilisée dans les industries chimique et pharmaceutique pour la synthèse de la pénicilline, dans la production de parfums, d'agents aromatisants pour boissons et aliments sucrés et pour les solutions de nettoyage.	Substance utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamines et de méthamphétamines.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'amphétamine (sulfate) : 4 kg. Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de méthamphétamine (chlorhydrate) : 4 kg.
Alpha-phénylacétoacétone (APAAN) – également pré-précurseur	Substance utilisée quasi exclusivement dans un cadre de recherche scientifique ou de synthèse organique et pouvant être utilisée comme intermédiaire de synthèse dans la fabrication légale de phényl-1 propanone-2 (BMK).	Substance utilisée dans la fabrication clandestine d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour obtenir 500 g d'amphétamine pure avant intégration des produits de coupe : 1 litre.
4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	Substance utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl et d'analogues au fentanyl.	Substance utilisée dans la fabrication clandestine de fentanyl.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de fentanyl : 1,3 kg.
Chloroéphédrine et chloropseudoéphédrine	Substance utilisée dans la recherche et le développement.	Substance pouvant être directement convertie pour la fabrication de méthamphétamine.	Donnée non spécifiée, mais avec fort taux de rendement.
Éphédrine	Substance utilisée dans la fabrication de médicaments contre la grippe, le rhume, la toux ou les allergies (puissant décongestionnant nasal) et de compléments alimentaires à base de plantes.	Substance utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine, également connue pour servir de produit dopant.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de méthamphétamine : 1,5 kg.
Ergométrine	Substance utilisée pour le traitement de la migraine et en chirurgie obstétrique (pour stimuler les contractions lors des accouchements).	Substance utilisée dans la fabrication du LSD.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de LSD : 3 kg. Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'acide lysergique : 2 kg.

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
Ergotamine	Substance utilisée pour le traitement de fortes migraines et en chirurgie obstétrique (pour stimuler les contractions lors des accouchements).	Substance utilisée dans la fabrication du LSD.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de LSD : 5 kg. Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'acide lysergique : 3,5 kg.
Gammabutyrolactone (GBL)	Produit d'usage courant, utilisé pour la fabrication de pesticides, herbicides, produits pharmaceutiques, vitamines, électrolytes de petites batteries, dissolvants pour peintures, décapant en ébénisterie, arômes alimentaires, produits alimentaires amaigrissants ou favorisant la prise de musculature, filtration et purification des boissons.	Précureur direct du gammahydroxybutyrate (GHB) et principe actif ayant les mêmes effets que le GHB.	Donnée non précisée.
Huile de sassafras	Substance utilisée en aromathérapie, en parfumerie et pour la fabrication du pipéronal.	Substance utilisée dans la fabrication illicite de l'isosafrole, du pipéronal, de MDA, MDMA et MDEA.  L'huile essentielle – l'hétiropine – constitue le précurseur principal de la MDMA.  L'ingrédient actif de cette huile essentielle – le safrole, contenu à 90 % – est utilisé dans la production de MDA, MDMA et MDEA (ecstasy).	Quantité nécessaire pour obtenir 1 litre d'isosafrole : 2 litres.  Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de pipéronal : 1,8 litre.  Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDMA (chlorhydrate) : 4,75 litres.
Isosafrole (cis + trans)	Substance utilisée en parfumerie pour la modification des parfums orientaux, pour le renforcement des parfums des savons dans les arômes de racinette et de salsepareille, comme pesticide et pour la fabrication du pipéronal.	Substance utilisée dans la fabrication d'ecstasy, de dérivés amphétaminiques et méthamphétaminiques.	Quantité utilisée pour obtenir 1 kg de MDMA (chlorhydrate) : 2,4 litres.  Quantité utilisée pour obtenir 1 kg de pipéronal : 0,9 litre.  Quantité utilisée pour obtenir 1 litre de 3,4-MDP-2-P : 1,9 litre.
Noréphédrine	Substance utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de décongestionnents nasaux et d'anorexigènes, ainsi que pour le traitement de l'incontinence urinaire chez les chiens et les chats.	Substance utilisée pour la fabrication d'amphétamines.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'amphétamine (chlorhydrate) : 1,5 kg.
N-phénetyl-4-pipéridone (NPP)	Substance utilisée dans la production industrielle de fentanyl et d'analogues du fentanyl, dans la synthèse de certains ingrédients pharmaceutiques, ainsi qu'à des fins limitées de recherche et d'analyse en laboratoire.	Substance utilisée comme intermédiaire de synthèse dans la fabrication de produits chimiques et de médicaments, notamment le fentanyl et certains analogues du fentanyl.	Donnée non précisée.
Phényl-1 propanone-2 (BMK, BMC, P-2-P)	Substance utilisée dans la production de radicaux benzyles pour la photolyse et en synthèse pharmaceutique (fabrication légale d'amphétamine et de méthamphétamine), également utilisée en synthèse chimique, auparavant employée de façon limitée dans l'industrie des parfums.	Substance utilisée dans la fabrication illégale d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'amphétamine : 2 litres.  Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de méthamphétamine : 2 litres.
Pipéronal	Substance utilisée en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, dans la synthèse organique et dans la fabrication de produits antimoustiques.	Substance utilisée dans la fabrication de MDA, MDMA et MDE (ecstasy).	Quantité nécessaire pour obtenir 1 litre de 3,4 MDP-2-P (PMK, lui-même précurseur) : 2,1 kg.  Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDMA (chlorhydrate) : 2,5 kg.
Pseudoéphédrine	Substance utilisée dans la fabrication de médicaments bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux (médicaments contre le rhume).	Substance utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine et la méthcathinone, également susceptible d'être utilisée comme produit dopant.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de méthamphétamine (chlorhydrate) : 1,5 kg.

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
Safrole	<p>Substance utilisée en parfumerie, pour la fabrication d'arômes alimentaires de cerise et de vanille, comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon.</p> <p>Le safrole peut être obtenu par simple distillation de l'huile de sassafras.</p>	<p>Substance utilisée dans la fabrication du MDA, MDMA et MDE (ecstasy).</p>	<p>Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'isosafrôle : 2 kg.</p> <p>Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de pipéronal : 1,8 kg.</p> <p>Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDMA (chlorhydrate) : 4,75 kg.</p>
1,4 butanediol (BDO)	<p>Utilisé comme intermédiaire pour des produits chimiques et commerciaux courants, dans la fabrication de plastiques très performants, d'équipements complexes en polyuréthane (balles de golf, roues de skateboards, pare-chocs d'automobiles), comme agent de transfert pour les encres d'imprimerie et comme agent nettoyant.</p>	<p>Précursor direct du gammahydroxybutyrate (GHB) et principe actif ayant les mêmes effets que le GHB.</p>	<p>Donnée non précisée.</p>

Précurseurs de drogues – 2<sup>e</sup> édition – 2023

**Source : Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, Direction générale des entreprises**

## Annexe 2. Liste des précurseurs de drogues auxiliaires

Liste arrêtée au 01/09/2025

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
Acétone	Produit d'usage très courant, utilisé comme solvant dans les industries chimique et pharmaceutique, et par les particuliers pour la fabrication d'huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication de chloroforme de plastiques, de peintures, de vernis et de cosmétiques, de colles de contact et autres adhésifs, d'encre, de teintures et de leurs diluants.	Solvant utilisé dans la fabrication de la cocaïne, de l'héroïne, du LSD, de la méthcathinone, des dérivés amphétaminiques et méthamphétaminiques.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de produit fini : plusieurs dizaines de litres selon disponibilité.
Acide chlorhydrique	Produit d'usage très courant, utilisé en tant que catalyseur et solvant dans la synthèse organique et pour la production de chlorures et chlorhydrates (lesquels servent au nettoyage des métaux, à la production de colles ou dans l'industrie textile).	Acide utilisé dans la fabrication de tous les stupéfiants usuels.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de cocaïne (chlorhydrate) : 0,3 litre. Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'héroïne (chlorhydrate) : 0,3 litre.
Acide sulfurique	Produit d'usage très courant, utilisé dans la fabrication d'engrais, d'explosifs industriels, de colorants, de teintures, de papier, de produits de nettoyage des canalisations et des métaux, des produits antirouille, des batteries de voiture, et dans le raffinage du pétrole.	Substance utilisée dans la fabrication de la base de la cocaïne, de la morphine, d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de cocaïne : 1 à 4 litres.
Acide tartrique	Utilisé dans l'industrie alimentaire, la fabrication de produits pharmaceutiques et de cosmétiques.	Utilisé dans la synthèse de méthamphétamine comme agent de séparation servant à accroître la puissance de la méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P.	Donnée non précisée.
Anhydride acétique (AA) (également pré-précurseur)	Agent d'acétylation utilisé dans les industries chimique et pharmaceutique (par exemple dans la fabrication d'aspirine), dans les procédés de blanchiment de textiles, le polissage des métaux, la production de plastiques, dans la fabrication de parfums, de colorants, de liquides de frein, de teintures, d'explosifs, de filtres à cigarettes.	Substance utilisée comme agent d'acétylation pour transformer la morphine en héroïne. Également utilisée dans la fabrication de méthqualone, de mécloqualone et d'acide acétylantranilique.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'héroïne : 1 à 4 litres.
Éther éthylique	Produit d'usage très courant, utilisé en laboratoire et dans les industries chimique et pharmaceutique comme agent d'extraction des graisses, des huiles, des cires et des résines, dans la fabrication de munitions, de plastiques et de parfums, ainsi qu'en médecine comme anesthésique général.	Solvant utilisé dans la fabrication de majorité des stupéfiants, notamment pour purifier l'héroïne de rue.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de produit fini : plusieurs litres selon la disponibilité.
Formamide	Substance utilisée dans la fabrication du papier, de colles animales, de gommes solubles à l'eau et en tant que solvant.	Substance utilisée dans la production de méthamphétamine et de MDMA ou en remplacement de l'acide formique dans une réaction avec le BMK ou le PMK.	Donnée non précisée.
Méthyléthylcétone ou butanone	Produit d'usage très courant, utilisé pour la fabrication d'encre, de solvants pour revêtements, de dégraissants, de laques, de résines.	Substance utilisée dans la fabrication de la cocaïne et de l'héroïne.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de produit fini : plusieurs litres selon disponibilité.
Oxyde de platine	Substance utilisée comme catalyseur d'hydrogénéation pour la synthèse en chimie fine, comme catalyseur des réductions à température ambiante, dans la production de certains médicaments, en agrochimie pour la production des insecticides et herbicides.	Substance utilisée dans la synthèse d'amphétamine, de méthamphétamine et d'ecstasy.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'amphétamine : 10 g.
Permanganate de potassium	Substance utilisée comme réactif en chimie analytique et en chimie organique de synthèse, utilisée dans des procédés de blanchiment, des désinfections, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau.	Substance utilisée dans la fabrication de la cocaïne.	Donnée non précisée.

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
Phosphore rouge	Produit chimique utilisé pour la synthèse dans la fabrication de nombreux produits courants (allumettes, feux d'artifice, composants électroniques, semi-conducteurs, engrains, pesticides, bombes fumigènes, balles traçantes), utilisé comme agent réactif dans la recherche chimique et industrielle, et utilisé en très petites doses comme composant dans les médicaments homéopathiques contre la douleur.	Substance utilisée pour la production de méthamphétamine (catalyseur utilisé pour la réduction de l'éphédrine par l'acide iodhydrique).	Donnée non précisée.
Pipéridine	Substance utilisée dans les industries chimique et pharmaceutique (anesthésiants locaux, analgésiques, médicaments antitussifs, etc.) et dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de plastiques.	Substance utilisée dans la fabrication de phencyclidine (PCP), un hallucinogène puissant.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de PCP : 1 kg.
Toluène	Produit d'usage très courant, utilisé dans la fabrication de benzaldéhyde, pour le tannage du cuir, comme solvant industriel dans la fabrication d'explosifs (TNT), de teintures, de revêtements et autres substances organiques, et comme additif de l'essence.	Substance utilisée dans la fabrication de cocaïne, d'amphétamine, de méthamphétamine, de méthqualone et de mécloqualone. Également solvant pouvant être sniffé.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de cocaïne : plusieurs litres selon disponibilité.

Précursors de drogues – 2<sup>e</sup> édition – 2023

**Source : Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, Direction générale des entreprises**

### Annexe 3. Liste des précurseurs sur mesure ou pré-précurseurs

Liste arrêtée au 01/09/2025

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide glycidique BMC) et ses esters	Aucun usage licite connu.	Précurseur chimique sur mesure utilisé dans la fabrication clandestine d'amphétamine.	/
3,4-méthylènedioxy-phénylpropane-2-one (aussi appelé PMK ou 3,4-MDP-2-P) – également pré-précurseur	Substance à usage extrêmement limité dans la fabrication de pipéronal (également précurseur de l'ecstasy), de composants de parfum et en laboratoire pour la synthèse organique.	Substance utilisée dans la fabrication illicite de différentes formes d'ecstasy (MDA, MDMA et MDE), d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDMA (chlorhydrate) : 1,25 litre. Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDA (chlorhydrate) : 2,5 litres.
Alpha-phénylacétoacétamide (APAA)	Substance utilisée en très petites quantités à des fins de recherche.	Précurseur sur mesure du phényl-1-propanone-2 (phénylacétone, P-2-P ou BMK), lui-même utilisé dans la fabrication clandestine d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg d'amphétamine : 1,5 à 2 kg.
Alpha-phénylacétoacétone (APAAN)	Substance utilisée quasi exclusivement dans un cadre de recherche scientifique ou de synthèse organique et pouvant être utilisée comme intermédiaire de synthèse dans la fabrication légale de phényl-1 propanone-2 (BMK).	Pré-précurseur servant à la fabrication du BMK, lui-même précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine et classé comme stupéfiant en France.	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de BMK (soit 0,5 kg d'amphétamine) : 2 kg.
Alpha-phénylacétoacétate d'éthyle (EAPA)	Aucun usage licite connu.	Pré-précurseur utilisé dans la fabrication de BMK, précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine.	Donnée non précisée.
Acide phénylacétique	Substance utilisée dans les industries chimique et pharmaceutique pour la synthèse de la pénicilline, dans la production de parfums, d'agents aromatisants pour boissons et aliments sucrés et pour les solutions de nettoyage.	Substance utilisée dans la fabrication illicite de phényl-1-propanone-2 (BMK, P-2-P, lui-même précurseur d'amphétamines).	Donnée non précisée.
Anhydride acétique (AA)	Agent d'acétylation utilisé dans les industries chimique et pharmaceutique (par exemple dans la fabrication d'aspirine), dans les procédés de blanchiment de textiles, le polissage des métaux, la production de plastiques, dans la fabrication de parfums, de colorants, de liquides de frein, de teintures, d'explosifs, de filtres à cigarettes.	Substance utilisée dans la fabrication de phényl-1-propanone-2 (BMK, P-2-P, précurseur de l'amphétamine) et d'acide acétylanthranilique.	Donnée non précisée.
Benzaldéhyde	Utilisé dans la fabrication de nombreux produits industriels (teintures, parfums, acides cinnamique et mandélique), de produits pharmaceutiques, de produits chimiques utilisés en agriculture et d'autres produits organiques. Également utilisé comme solvant ou comme arôme ainsi que comme répulsif des abeilles en apiculture. Présent dans les pêches, le raisin, les fraises, les framboises, responsable de l'odeur des arielles.	Peut être utilisé pour produire du phényl-1-propanone-2, précurseur de l'amphétamine.	Donnée non précisée.
Diéthyl (phénylacetyl) propanédoate (DEPAPD)	Aucun usage licite connu.	Substance utilisée dans la production de phényl-1-propanone-2 (BMK, P-2-P, précurseur de l'amphétamine).	Donnée non précisée.
[2- (3,4-méthylènedioxyphényl) acétyl] malonate d'isopropylidène (IMDPAM)	Aucun usage licite connu.	Substance utilisée dans la production de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, lui-même précurseur de la MDMA.	Donnée non précisée.

Substance chimique	Usage licite	Usage illicite	Rendement
Méthyl 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylate (glycidate de méthyle-BMC)	Aucun usage licite connu.	Substance chimique utilisée dans la fabrication clandestine d'amphétamine.	Donnée non précisée.
Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA)	Substance utilisée en très petite quantité aux fins de recherche.	Substance utilisée dans la fabrication clandestine d'amphétamine et de méthamphétamine.	Quantité nécessaire pour produire 1 kg de méthamphétamine (chlorhydrate) : 1,5 à 2 kg.
Méthyl 3- (1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyoxyrane-2-carboxylate (méthylglycidate de PMK)	Substance utilisée en très petites quantités à des fins de recherche.	Précureur sur mesure du PMK (3,4-méthylénedioxophénylpropane-2-one) utilisé dans la fabrication clandestine de MDMA (ecstasy).	Quantité nécessaire pour obtenir 1 kg de MDMA : 2,1 kg.
Norfentanyl	Produit chimique intermédiaire utilisé en faibles quantités à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire, et qui entre dans la fabrication légitime du fentanyl (cependant, l'étendue de son utilisation comme matière première n'est pas connue).	Substance utilisée dans la fabrication du fentanyl.	Donnée non précisée.
N-phénylpipéridine-4-amine (4-AP)	Aucun usage licite connu.	Produit chimique de substitution de la N-phénéthyl-4-pipéridine (NPP) permettant de synthétiser la 4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP), laquelle est un précurseur immédiat du fentanyl et de certains de ses analogues.	Donnée non précisée.
3-oxo-2- (3,4-méthylénedioxophényl) butanoate de méthyle (MAMDPA)	Aucun usage licite connu.	Substance utilisée dans la fabrication de PMK, précurseur de la MDMA (ecstasy).	Donnée non précisée.
Tert-butyl 4-anilinopipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP)	Aucun usage licite connu.	Substance chimique dérivée du N-phénylpipéridine-4-amine (4-AP), qui peut être transformée en 4-AP, en norfentanyl, lequel est un précurseur immédiat du fentanyl.	Donnée non précisée.

Précurseurs de drogues – 2<sup>e</sup> édition – 2023

Source : Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, Direction générale des entreprises

## Annexe 4. Classification internationale des précurseurs

Liste arrêtée au 01/09/2025

Substance	Autre dénomination	Code SH <sup>19</sup>	N° CAS <sup>20</sup>
Tableau I			
Acide n-acétylanthranilique		2924.23	89-52-1
Acide lysergique		2939.63	82-58-6
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	Acide 3- (1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyoixirane-2-carboxylique Acide glycidique de PMK	2932.99	2167189-50-4
8 esters de l'acide (méthyl) glycidique de PMK	Ester de butyle	2932.99	n/d
	Ester d'isobutyle	2932.99	n/d
	Ester de sec-butyle	2932.99	n/d
	Ester de tert-butyle	2932.99	n/d
	Ester d'éthyle	2932.99	28578-16-7
	Ester d'isopropyle	2932.99	n/d
	Ester de méthyle	2932.99	13605-48-6
	Ester de propyle	2932.99	n/d
Acide méthylglycidique de P-2-P		2918.99	25547-51-7
8 esters de l'acide (méthyl) glycidique de P-2-P	Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique Acide glycidique-BMC		
	Ester de butyle	2918.99	n/d
	Ester d'isobutyle	2918.99	n/d
	Ester de sec-butyle	2918.99	n/d
	Ester de tert-butyle	2918.99	n/d
	Ester d'éthyle	2918.99	41232-97-7
	Ester d'isopropyle	2918.99	n/d
	Ester de méthyle	2918.99	80532-66-7
Acide phénylacétique	Ester de propyle	2918.99	n/d
		2916.34	103-82-2
		2915.24	108-24-7
		2933.36	21409-26-7
		2933.39	79099-07-3
		2933.34	125541-22-2
		2939.41	299-42-3
Anhydride acétique		2939.61	60-79-7
		2939.62	113-15-5
		2932.91	120-58-1
		2918.30	16648-44-5
		2932.92	4676-39-5
		2939.44	14838-15-4

19. Code du système harmonisé, système de désignation et de codification des marchandises à six chiffres, applicable mondialement, utilisé notamment par les services douaniers.

20. Numéro de registre du Chemical Abstracts Service : identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure, propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère.

Substance	Autre dénomination	Code SH <sup>19</sup>	N° CAS <sup>20</sup>
Norfentanyl	N-phényl-N- (pipéridine-4-yl) propanamide	2933.39	1609-66-1
Permanganate de potassium – CAS		2841.61	7722-64-7
N-Phénéthyl-4-pipéridone	NPP	2933.37	39742-60-4
alpha-Phénylacétoacétamide	APAA	2924.29	4433-77-6
α-Phénylacétoacetonitrile	APAAN	2926.40	4468-48-8
N-Phényl-4-pipéridinamine (4-AP)		2933.39	23056-29-3
Phényl-1 propanone-2	P-2-P	2914.31	103-79-7
4-Pipéridone		2933.39	41661-47-6
Pipéronal		2932.93	120-57-0
Pseudoéphédrine		2939.42	90-82-4
Safrole		2932.94	94-59-7
Tableau II			
Acétone		2914.11	67-64-1
Acide anthranilique		2922.43	118-92-3
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806.10	7647-01-0
Acide sulfurique		2807.00	7664-93-9
Éther éthylique		2909.11	60-29-7
Méthyléthylcétone	Butanone	2914.12	78-93-3
Pipéridine		2933.32	110-89-4
Toluène		2902.30	108-88-3

\* Code du système harmonisé, système de désignation et de codification des marchandises à six chiffres, applicable mondialement, utilisé notamment par les services douaniers.

\*\* Numéro de registre du Chemical Abstracts Service : identificateur numérique unique propre à chaque substance et à sa structure, propre à chaque isomère et à chaque sel d'isomère.

## Annexe 5. Classification européenne des précurseurs

Liste arrêtée au 01/09/2025

Catégorie 1 – 46 substances <sup>21</sup>				
Substance chimique		Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC <sup>22</sup>	Numéro CAS
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00	103-79-7	
Diéthyl (phénylacétyl) propanédoate (DEPAPD)		2918 30 00	20320-59-6	
Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA)		2918 30 00	16648-44-5	
Alpha-phénylacétoacétate d'éthyle (EAPA)		2918 30 00	5413-05-8	
Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide (méthyl) glycidique-BMC)		2918 99 90	25547-51-7	
8 esters de l'acide (méthyl) glycidique-BMC	Ester de butyle		2918 99 90	n/d
	Ester d'isobutyle		2918 99 90	n/d
	Ester de sec-butyle		2918 99 90	n/d
	Ester de tert-butyle		2918 99 90	n/d
	Ester d'éthyle		2918 99 90	41232-97-7
	Ester d'isopropyle		2918 99 90	n/d
	Ester de méthyle		2918 99 90	80532-66-7
	Ester de propyle		2918 99 90	n/d
Acide n-acétylanthranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 23 00	89-52-1	
Alpha-phénylacétoacétamide (APAA)		2924 29 70	4433-77-6	
Alpha-phénylacétoacetonitrile (APAAN)		2926 40 00	4468-48-8	
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00	120-58-1	
3,4-méthylènedioxyphényle propane-2-one	1-(1,3-benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932 92 00	4676-39-5	
Pipéronal		2932 93 00	120-57-0	
Safrole		2932 94 00	94-59-7	
3-oxo-2- (3,4-méthylènedioxyphényl) butanoate de méthyle	MAMDPA	2932 99 00	1369021-80-6	
Acide 3- (1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyoxyirane-2-carboxylique (acide (méthyl) glycidique de PMK)		2932 99 00	2167189-50-4	

21. Dans les deux règlements originels de 2004, seules douze substances étaient classifiées en catégorie 1 : phényl-1 propanone-2 ; acide N-acétylanthranilique ; isosafrole (cis + trans) ; 3,4-méthylènedioxyphényle propane-2-one ; pipéronal ; safrole ; éphédrine ; pseudoéphédrine ; noréphédrine ; ergométrine ; ergotamine ; acide lysergique.

Le règlement (UE) n° 2023/196 du 20 février 2023 a ajouté à cette liste cinq substances, précurseurs de fentanyl ou d'amphétamines, lesquelles peuvent être obtenues sur Internet et étaient de plus en plus utilisées par les trafiquants : tert-butyl 4-anilinopipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP) ; N-phénylpipéridine-4-amine (4-AP) ; diéthyl (phénylacétyl) propanédoate (DEPAPD) ; N-phényl-N- (pipéridine-4-yl) propanamide (norfentanyl) ; éthyl 3- (2H-1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyoxyirane-2-carboxylate (éthyl glycidate de PMK).

La dernière révision, issue du règlement (UE) n° 2024/1331 du 28 février 2024 a ajouté onze nouvelles substances : [2- (3,4-méthylènedioxyphényl) acétyl] malonate d'isopropylidène (IMDPAM, précurseur du 3,4-méthylènedioxyphényle propane-2-one, lui-même précurseur de la MDMA) à la suite de saisies signalées par les autorités ; six esters de l'acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide glycidique-BMC) ; quatre esters de l'acide glycidique de PMK. Ces dix esters peuvent être conçus facilement et se substituer ou être transformés en acide glycidique BMC pour les premiers, en acide glycidique de PMK pour les seconds, deux substances classées.

22. Code de la nomenclature combinée, système de codification à huit chiffres de l'UE, comprenant les codes du système harmonisé (SH) et d'autres subdivisions de l'UE, utilisé notamment par les services douaniers.

8 esters de l'acide (méthyl) glycidique de PMK	Ester de butyle	2932 99 00	n/d
	Ester d'isobutyle	2932 99 00	n/d
	Ester de sec-butyle	2932 99 00	n/d
	Ester de tert-butyle	2932 99 00	n/d
	Ester d'éthyle	2932 99 00	28578-16-7
	Ester d'isopropyle	2932 99 00	n/d
	Ester de méthyle (méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P)	2932 99 00	13605-48-6
	Ester de propyle	2932 99 00	n/d
[2-(3,4-méthylènedioxyphényl) acétyl] malonate d'isopropylidène	IMDPAM	2932 99 00	n/d
N-phényl-1- (2-phénylethyl) pipéridin-4-amine	4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	2933 36 00	21409-26-7
1- (2-phénylethyl) pipéridine-4-one	N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	2933 37 00	39742-60-4
N-phénylpipéridine-4-amine (4-AP)		2933 39 99	23056-29-3
Tert-butyl 4-anilinopipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP)		2933 39 99	125541-22-2
N-phényl-N- (pipéridine-4-yl) propanamide (norfentanyl)		2933 39 99	1609-66-1
Éphédrine		2939 41 00	299-42-3
Pseudoéphédrine		2939 42 00	90-82-4
Noréphédrine		2939 44 00	14838-15-4
Ergométrine		2939 61 00	60-79-7
Ergotamine		2939 62 00	113-15-5
Acide lysergique		2939 63 00	82-58-6
(1R, 2S)- (-)-chloroéphédrine		2939 79 9	110925-64-9
(1S, 2R)- (+)-chloroéphédrine		2939 79 90	1384199-95-4
(1S, 2S)- (+)-chloropseudoéphédrine		2939 79 90	73393-61-0
(1R, 2R)- (-)-chloropseudoéphédrine		2939 79 90	771434-80-1

Les formes stéréo-isomères des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception de la cathine, lorsque l'existence de telles formes est possible.

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas de sels de cathine.

Catégorie 2 – 6 substances <sup>23</sup>				
Substance chimique	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS	Seuil d'enregistrement obligatoire
	Sous-catégorie 2A			
Phosphore rouge		2804 70 10	7723-14-0	0,1 kg
Anhydride acétique		2915 24 00	108-24-7	100 litres
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible.				
	Sous-catégorie 2B			
Acide phénylacétique		2916 34 00	103-82-2	1 kg
Acide anthranilique		2922 43 00	118-92-3	1 kg

23. Dans les deux règlements originels de 2004, seules cinq substances étaient classées, à l'exclusion du phosphore rouge, classé depuis le règlement délégué (UE) n° 2020/1737 du 14 juillet 2020. Par ailleurs, il n'existe pas à l'origine de sous-catégories A et B, lesquelles sont issues du règlement (UE) n° 1258/2013 du 20 novembre 2013 et n'existent au demeurant qu'au sein du règlement (CE) n° 2738/2004 relatif au commerce intérieur, et pas dans le règlement (CE) n° 111/2005 relatif au commerce extérieur de l'UE.

Pipéridine		2933 32 00	110-89-4	0,5 kg
Permanganate de potassium		2841 61 00	7722-64-7	100 kg
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible.				
<b>Catégorie 3 – 6 substances<sup>24</sup></b>				
Substance chimique	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS	Seuil d'enregistrement obligatoire
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00	7647-01-0	100 kg
Acide sulfurique		2807 00 00	7664-93-9	100 kg
Toluène		2902 30 00	108-88-3	50 kg
Éther éthylique	Éther diéthylique	2909 11 00	60-29-7	20 kg
Acétone		2914 11 00	67-64-1	50 kg
Méthyléthylcétone		2914 12 00	78-93-3	20 kg
Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de ces sels est possible et qu'il ne s'agit pas des sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique.				
<b>Catégorie 4 – 2 séries de médicaments<sup>25</sup></b>				
Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC		
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de l'éphédrine ou ses sels	Contenant de l'éphédrine ou ses sels	3003 41 00 3004 41 00		
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de la pseudoéphédrine ou ses sels	Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	3003 42 00		

24. Dans les deux règlements originels de 2004 figuraient déjà ces six substances.

25. Dans les deux règlements originels de 2004, cette catégorie 4 n'existe pas. Elle a été introduite par le règlement (UE) n° 1258/2013 du 20 novembre 2013 (Conseil de l'Union européenne, 2013a) et ne figure qu'au sein du règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (Conseil de l'Union européenne, 2004a).

## Annexe 6. Formalités administratives imposées aux opérateurs en France en fonction de la catégorie de classification

Catégorie de classification	Formalités administratives imposées
Catégorie 1 (30 substances)	<p><b>Agrément préalable obligatoire</b> pour toute activité de détention ou de commercialisation, y compris à caractère non lucratif (fabrication, acquisition, transformation, importation, exportation, transit, mise à disposition intra-UE, activités intermédiaires).</p> <p><b>Déclaration du client</b> installé sur le marché intérieur de l'UE pour chaque transaction en vue de la mise à disposition sur le marché intérieur et d'activités intermédiaires, dans laquelle le client précise au fournisseur l'usage qu'il fera de la substance (la déclaration est systématique pour chaque transaction puisqu'elle accompagne le flux de produits).</p> <p>Le cas échéant, <b>autorisation d'exportation</b>, valable 6 mois.</p> <p>Le cas échéant, <b>autorisation d'importation</b>, valable 6 mois.</p> <p><b>Déclaration annuelle des stocks et transactions</b> des précurseurs de catégorie 1 pour lesquels l'opérateur dispose d'un agrément.</p>
Catégorie 2 (6 substances)	<p><b>Enregistrement préalable obligatoire de l'opérateur</b> pour l'exercice de toute activité, même à caractère non lucratif (fabrication, acquisition, transformation, importation, exportation, transit, mise à disposition intra-UE, activités intermédiaires, à l'exception des entrepositeurs, transporteurs et représentations en douane enregistrés n'exerçant que ces activités), si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les quantités détenues ou commercialisées dépassent les seuils annuels fixés pour chaque précurseur ;</li> <li>■ ou les précurseurs sont exportés en dehors de l'UE, quelle que soit la quantité.</li> </ul> <p>Pour le commerce intérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Enregistrement préalable obligatoire de l'utilisateur</b> pour toute opération d'acquisition, transformation, stockage, de quantités supérieures au seuil fixé, à l'exception des entrepositeurs, transporteurs et représentations en douane enregistrés n'exerçant que ces activités.</li> <li>■ <b>Déclaration du client</b> installé sur le marché intérieur obligatoire pour toute activité de mise à disposition au sein de l'UE et d'activités intermédiaires. Contrairement à la déclaration applicable aux précurseurs de catégorie 1, la déclaration pour les produits de catégorie 2 n'accompagne pas le flux de marchandises, mais est conservée et maintenue à la disposition des autorités par le fournisseur, de sorte que, à certaines conditions, il est possible pour le client de faire une déclaration simplifiée de transactions multiples, valable 1 an.</li> </ul> <p>Pour le commerce extérieur, le cas échéant, <b>autorisation d'exportation</b>, valable 6 mois.</p> <p><b>Déclaration annuelle des stocks et transactions</b> des précurseurs de catégorie 2 couverts par un enregistrement.</p>
Catégorie 3 (6 substances)	<p><b>Enregistrement préalable obligatoire de l'opérateur</b> uniquement pour les <b>activités d'exportation</b> (hors UE), si et seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le pays destinataire figure sur la liste prévue à l'article 10 du règlement délégué (UE) n° 2015/1011 de la Commission européenne ;</li> <li>■ ou les quantités exportées dépassent les seuils annuels fixés pour chaque précurseur.</li> </ul> <p><b>Autorisation d'exportation</b> obligatoire pour toute exportation vers un pays jugé « sensible », figurant sur la liste prévue à l'article 10 du règlement délégué (UE) n° 2015/1011 de la Commission européenne. En cas d'exportations fréquentes d'une même substance entre le même exportateur et le même destinataire, possibilité de solliciter une autorisation d'exportation simplifiée valable 6 ou 12 mois.</p> <p><b>Déclaration annuelle des stocks et transactions</b> de précurseurs de catégorie 3 exportés hors UE.</p>
Catégorie 4 (2 séries de médicaments)	<b>Autorisation d'exportation</b> obligatoire. Comme pour les substances de catégorie 3, même possibilité de demande d'autorisation d'exportation simplifiée.

Source : MNCPC, 2022b

## Annexe 7. Comparaison des classifications internationale et de l'UE relatives aux précurseurs chimiques<sup>26</sup>

Précurseur chimique	Classification internationale	Classification européenne	
Acide n-acétylanthranilique – CAS 89-52-1	Tableau I	Catégorie 1	
Acide lysergique – CAS 82-58-6	Tableau I	Catégorie 1	
Acide (méthyl) glycidique de 3,4-MDP-2-P (acide 3- (1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyloxirane-2-carboxylique ou « acide glycidique de PMK ») – CAS 2167189-50-4	Tableau I	Catégorie 1	
8 esters de l'acide (méthyl) glycidique de PMK	Ester de butyle Ester d'isobutyle Ester de sec-butyle Ester de tert-butyle Ester d'éthyle – CAS 28578-16-7 Ester d'isopropyle Ester de méthyle (Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P) – CAS 13605-48-6 Ester de propyle	Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I	Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1
Acide (méthyl) glycidique de P-2-P (acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique ou encore « acide glycidique-BMC ») – CAS 25547-51-7	Tableau I	Catégorie 1	
8 esters de l'acide (méthyl) glycidique -BMC	Ester de butyle Ester d'isobutyle Ester de sec-butyle Ester de tert-butyle Ester d'éthyle – CAS 41232-97-7 Ester d'isopropyle Ester de méthyle – CAS 80532-66-7 Ester de propyle	Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I Tableau I	Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1 Catégorie 1
Acide phénylacétique – CAS 103-82-2	Tableau I	Catégorie 2B	
Alpha-phénylacétoacétate d'éthyle (EAPA) – CAS 5413-05-8	Non classifié	Catégorie 1	
[2- (3,4-méthylènedioxyphényl) acétyl] malonate d'isopropylidène (IMDPAM) – CAS non déterminé	Non classifié	Catégorie 1	
Anhydride acétique – CAS 108-24-7	Tableau I	Catégorie 2A	
4-Anilino N phénéthylpipéridine (ANPP) – CAS 21409-26-7	Tableau I	Catégorie 1	
tert-butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-pipéridone) – CAS 79099-07-3	Tableau I	Non classifié	
tert-Butyl 4- (phénylamino) pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP) – CAS 125541-22-2	Tableau I	Catégorie 1	
Diéthyl (phénylacetyl) propanédioate (DEPAPD) – CAS 20320-59-6	Non classifié	Catégorie 1	
Éphédrine – CAS 299-42-3	Tableau I	Catégorie 1	
Ergométrine – CAS 60-79-7	Tableau I	Catégorie 1	
Ergotamine – CAS 113-15-5	Tableau I	Catégorie 1	

26. Lorsque la substance est classifiée dans une catégorie de contrôle semblable au niveau international et au niveau de l'UE, la ligne est surlignée en vert. Lorsque la substance est classifiée au niveau international et au niveau européen, mais dans une catégorie donnant lieu à des contrôles distincts, la ligne est surlignée en jaune. Lorsque la substance n'est classifiée qu'à un seul des deux échelons, la ligne est surlignée en rose.

Précursor chimique	Classification internationale	Classification européenne
Isosafrole – CAS 120-58-1	Tableau I	Catégorie 1
Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA) – CAS 16648-44-5	Tableau I	Catégorie 1
Méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2 (3,4-MDP-2-P) – CAS 4676-39-5	Tableau I	Catégorie 1
3-oxo-2- (3,4-méthylènedioxyphényl) butanoate de méthyle (MAMDPA) – CAS 13690-21-80-6	Non classifié	Catégorie 1
Noréphédrine – CAS 14838-15-4	Tableau I	Catégorie 1
Norfentanyl (N-phényl-N- (pipéridine-4-yl) propanamide) – CAS 1609-66-1	Tableau I	Catégorie 1
Permanganate de potassium – CAS 7722-64-7	Tableau I	Catégorie 2B
N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) – CAS 39742-60-4	Tableau I	Catégorie 1
alpha-phénylacétoacétamide (APAA) – CAS 4433-77-6	Tableau I	Catégorie 1
alpha-phénylacétoacétone (APAAN) – CAS 4468-48-8	Tableau I	Catégorie 1
N-phényl-4-pipéridinamine (4-AP) – CAS 23056-29-3	Tableau I	Catégorie 1
Phényl-1 propanone-2 (P-2-P) – CAS 103-79-7	Tableau I	Catégorie 1
4-Pipéridone – CAS 41661-47-6	Tableau I	Non classifié
Pipéronal – CAS 120-57-0	Tableau I	Catégorie 1
Pseudoéphédrine – CAS 90-82-4	Tableau I	Catégorie 1
Safrole – CAS 94-59-7	Tableau I	Catégorie 1
(1R, 2S)- (-)-chloroéphédrine – CAS 110925-64-9	Non classifié	Catégorie 1
(1S, 2R)- (+)-chloroéphédrine – CAS 1384199-95-4	Non classifié	Catégorie 1
(1S, 2S)- (+)-chloropseudoéphédrine – CAS 73393-61-0	Non classifié	Catégorie 1
(1R, 2R)- (-)-chloropseudoéphédrine – CAS 771434-80-1	Non classifié	Catégorie 1
Phosphore rouge – CAS 7723-14-0	Non classifié	Catégorie 2A
Acétone – CAS 67-64-1	Tableau II	Catégorie 3
Acide anthranilique – CAS 118-92-3	Tableau II	Catégorie 2B
Acide chlorhydrique (chlorure d'hydrogène) – CAS 7647-01-0	Tableau II	Catégorie 3
Acide sulfurique – CAS 7664-93-9	Tableau II	Catégorie 3
Éther éthylique – CAS 60-29-7	Tableau II	Catégorie 3
Méthyléthylcétone (butanone) – CAS 78-93-3	Tableau II	Catégorie 3
Pipéridine – CAS 110-89-4	Tableau II	Catégorie 2B
Toluène – CAS 108-88-3	Tableau II	Catégorie 3
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de l'éphédrine ou ses sels	Non classifiés	Catégorie 4
Médicaments et médicaments vétérinaires contenant de la pseudoéphédrine ou ses sels	Non classifiés	Catégorie 4

## Annexe 8. Textes incriminant les infractions de détournement des précurseurs chimiques de drogues à des fins de production illicite de produits stupéfiants ou de substances psychotropes

Nature de l'infraction	Fondement juridique
Détection de marchandise dangereuse pour la santé publique (précurseurs de drogues) sans document justificatif régulier : fait réputé d'importation en contremarchandise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 419, 215, 215 bis, 38, 414, 435, 436, 438, 432 bis et 369 du code des douanes.</li> <li>Article 709 du code de procédure pénale.</li> <li>Arrêtés ministériels des 11 décembre 2001 et 29 juillet 2003.</li> </ul>
Importation en contremarchandise de marchandise dangereuse pour la santé publique (précurseurs de drogues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement CE n° 273/2004.</li> <li>Articles 417, 38, 39, 40, 414, 435, 436, 438, 432 bis et 369 du code des douanes.</li> <li>Arrêté ministériel du 29 juillet 2003.</li> </ul>
Exportation en contremarchandise de marchandise dangereuse pour la santé publique (précurseurs de drogues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement CE n° 273/2004.</li> <li>Articles 417, 38, 39, 40, 414, 435, 436, 438, 432 bis et 369 du code des douanes.</li> <li>Arrêté ministériel du 29 juillet 2003.</li> </ul>
Importation sans déclaration en douane applicable à une marchandise dangereuse pour la santé publique (précurseurs de drogues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement CE n° 273/2004.</li> <li>Articles 423, 38, 39, 40, 414, 435, 436, 438, 432 bis, 369 du code des douanes.</li> <li>Arrêté ministériel du 29 juillet 2003.</li> </ul>
Exportation sans déclaration en douane applicable à une marchandise dangereuse pour la santé publique (précurseurs de drogues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement CE n° 273/2004.</li> <li>Articles 423, 38, 39, 40, 414, 435, 436, 438, 432 bis, 369 du code des douanes.</li> <li>Arrêté ministériel du 29 juillet 2003.</li> </ul>
Utilisation de substances non classifiées aux fins de fabrication illicite de stupéfiants ou de psychotropes (précurseurs de drogues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règlement CE n° 373/2004.</li> <li>Article 19-5 de la loi n° 96-542.</li> <li>Articles 414, 435, 436 et 369 du code des douanes.</li> <li>Article L5132-7 du code de la santé publique.</li> <li>Arrêté ministériel du 22 février 1990.</li> </ul>

## Bibliographie et références législatives

### Liens accessibles au 16/09/2025

Aubert B., Masse M. (2018) Stupéfiants - Régime administratif. In : Répertoire de droit international. Paris, Dalloz.

Commission européenne (2020) [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Évaluation des règlements de l'Union européenne sur les précurseurs de drogues. COM\(2020\) 768 final, 18 p.](#)

Commission européenne (2025) [Contrôle des précurseurs de drogues - Contrôles douaniers de l'UE sur les produits chimiques utilisés dans la production de drogues illicites.](#)

Conseil de l'Union européenne (2004a) [Règlement \(CE\) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.](#) Journal officiel de l'Union européenne, n° L 22 du 26 janvier 2005, p. 1-10.

Conseil de l'Union européenne (2004b) [Règlement \(CE\) n° 273/2004 du 11 février 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\). JOUE, n° L 47 du 18 février 2004, p. 1-10.](#)

Conseil de l'Union européenne (2013a) [Règlement \(UE\) n° 1258/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant le règlement \(CE\) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues.](#) Journal officiel de l'Union européenne, n° L 330 du 10 décembre 2013, p. 21-29.

Conseil de l'Union européenne (2013b) [Règlement \(UE\) n° 1259/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant le règlement \(CE\) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.](#) Journal officiel de l'Union européenne, n° 330 du 10 décembre 2013, p. 30-38.

Conseil de l'Union européenne (2017) [Plan d'action de l'UE en matière de drogue \(2017-2020\).](#) Journal officiel de l'Union européenne, n° C 215/21 du 05/07/2017.

Conseil de l'Union européenne (2021) [Plan d'action de l'UE en matière de drogue \(2021-2025\).](#) Journal officiel de l'Union européenne, n° C 272 du 08/07/2021.

Direction générale des Entreprises (2025) [Pour lutter contre la drogue : Surveiller vos produits chimiques, c'est déjà agir !](#) Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 8 p.

EMCDDA (2016) [Rapport européen sur les drogues 2016 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Publications Office of the European Union, 84 p.

EMCDDA (2017) [Rapport européen sur les drogues 2017 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 93 p.

EMCDDA (2018) [Rapport européen sur les drogues 2018 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Publications Office of the European Union, 90 p.

EMCDDA (2019) [Rapport européen sur les drogues 2019 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Publications Office of the European Union, 100 p.

EMCDDA, Europol (2019) [EU Drug markets report 2019.](#) Lisbon, EMCDDA, coll. Joint publications, 260 p.

EMCDDA (2020) [Rapport européen sur les drogues 2020 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Publications Office of the European Union, 88 p.

EMCDDA (2021) [Rapport européen sur les drogues 2021 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Publications Office of the European Union, 60 p.

EMCDDA (2022) [Rapport européen sur les drogues 2022 : tendances et évolutions.](#) Luxembourg, Publications Office of the European Union, 60 p.

EMCDDA (2023) [Offre, production et précurseurs de drogues – la situation actuelle en Europe.](#) In : Rapport européen sur les drogues 2023 : Tendances et évolutions. Lisbon, EMCDDA.

EMCDDA (2024) [Offre, production et précurseurs de drogues – la situation actuelle en Europe.](#) In : Rapport européen sur les drogues 2024 : Tendances et évolutions. Lisbon, EMCDDA.

EUDA (2025) [Offre, production et précurseurs de drogues – la situation actuelle en Europe.](#) In : Rapport européen sur les drogues 2025 : Tendances et évolutions. Lisbon, European Union Drugs Agency.

Légifrance (2025a) Code de procédure pénale.

Légifrance (2025b) Code des douanes.

Loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. JORF, n° 165 du 19 juillet 2023, texte n° 1.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi (2019) Décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues. JORF, n° 0203 du 1<sup>er</sup> septembre 2019, texte n° 21.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (2003) Arrêté du 29 juillet 2003 portant application de l'article 414 du code des douanes et de l'article 282 du code des douanes applicable à Mayotte. JORF, n° 197 du 27 août 2003, texte n° 16.

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (2021) Avis aux opérateurs fabriquant ou commercialisant des précurseurs de drogue contenus dans des mélanges destinés à la vente de gros ou à la vente de détail. JORF, n° 0089 du 15 avril 2021, texte n° 114.

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (2024) Arrêté du 15 mai 2024 portant application du décret n° 2024-150 du 27 février 2024 portant conditions d'établissement de la déclaration d'usage prévue à l'article 19-1 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. JORF, n° 0117 du 22 mai 2024, Texte n° 11.

Ministère de l'Économie et des Finances (2019) Arrêté du 14 octobre 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues. JORF, n° 0258 du 6 novembre 2019, texte n° 32.

Ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur (1993) Arrêté du 11 mars 1993 portant création d'une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques. JORF, n° 60 du 12 mars 1993, p. 3848-3849.

Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale (1990) Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. JORF, n° 130 du 7 juin 1990, p. 6678-6680.

Ministère du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère

de l'Intérieur, Ministère de l'Industrie, de la Poste et des télécommunications (1996) Loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. JORF, n° 142 du 20 juin 1996, p. 9207-9209.

MNCPC (2018) Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques - Rapport d'activité 2017. Paris, Ministère de l'Économie et des Finances, 14 p.

MNCPC (2019) Rapport annuel 2018 et perspectives 2019 de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC). Paris, Ministère de l'Économie et des Finances, 12 p.

MNCPC (2020) Bilan d'activité 2019 de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques. Paris, Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE), 7 p.

MNCPC (2021a) Bilan d'activité 2020 de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques. Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, 7 p.

MNCPC (2021b) Code national de conduite. Partenariat public/privé visant à prévenir le détournement de précurseurs chimiques et d'équipements pouvant servir à la production illicite de drogues. Paris, Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques.

MNCPC (2022a) Bilan d'activité 2021 de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques. Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, 8 p.

MNCPC (2022b) Précurseurs de drogues : Synthèse de la réglementation – Comment constituer vos dossiers. Paris, Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, 36 p.

MNCPC (2023) Bilan d'activité 2022 de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques. Montreuil, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 8 p.

MNCPC (2024) Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC). Rapport d'activité 2023. Montreuil, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 8 p.

OFDT (2025) Drogues et addictions, chiffres clés. Paris, OFDT, 10 p.

OICS (2017) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2016. New York, Nations Unies, 136 p.

OICS (2021) Annexe VIII - Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. In : Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Vienne, Organe international de contrôle des stupéfiants, p. 72-75.

OICS (2024a) Liste des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international. Liste rouge, 22<sup>e</sup> édition. Vienne, Organe international de contrôle des stupéfiants, 25 p.

OICS (2024b) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2023 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Vienne, Organe international de contrôle des stupéfiants, 105 p.

OICS (2025a) Précurseurs. Vienne, Organe international de contrôle des stupéfiants.

OICS (2025b) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2024 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Vienne, Organe international de contrôle des stupéfiants, 72 p.

Organisation des Nations Unies (1988) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 26 p.

UNODC (2015) Special segment: Legal responses to NPS: Multiple approaches to a multi-faceted problem. Vienna, United Nations Office on Drugs and Crime, coll. Global SMART Updates, Vol. 14, 12 p.

UNODC (2023) World drug report 2023. New York, United Nations.

UNODC (2025a) UNODC Early Warning Advisory on New Psychoactive Substances: Data Visualisations - Public.

UNODC (2025b) World drug report 2025. New York, United Nations.

Vauchez A. (Dir.) (2024) Le moment régulateur. Naissance d'une contre-culture de gouvernement. Paris, Presses de Sciences Po, coll. Académique, 416 p.

## Remerciements

À toute l'équipe de la MNCPC, tout particulièrement Pauline Perrin et Davy Tribut pour leur relecture et leurs éclairages.  
À Valérie Maniez, Florian Jeudi et Guillaume Labetoule (Direction générale des douanes et droits indirects, DGDDI) pour leur relecture.  
À Sébastien Tirat, Jérôme Sentenac et leur équipe pour leurs éclairages (Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, DNRED).  
À Isabelle Charron-Cohen (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, MILDECA).  
À Sabrina Cherki, Cindy Feng et Yasmine Salhi (OFDT) pour leur relecture attentive.

**Observatoire français des drogues et des tendances addictives**  
69 rue de Varenne 75007 Paris  
Tél: 01 41 62 77 16  
e-mail: ofdt@ofdt.fr

**www.ofdt.fr**

